



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2020 – Numéro 89 du 27 novembre 2020

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

Arrêté n° 2020-08 / EMIZ du 12/11/2020 relatif à la gestion des évènements zonaux de crises routières6

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MEURTHE ET MOSELLE

Décision de subdélégation de signature du 23/10/2020 en matière domaniale32

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Arrêté ARS Grand Est n ° 2020/3279 du 10/11/2020 désignant la CADP du département de la Marne pour un conseil de discipline du département de la Haute-Marne34

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE – PRÉFECTURE DES VOSGES Direction départementale des territoires de Haute-Marne Direction départementale des territoires des Vosges

Arrêté inter-préfectoral du 27/10/2020 portant déclaration d'intérêt général, autorisation environnementale et dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au bénéfice de l'Établissement Public d'aménagement de la Meuse et ses Affluents (EPAMA – EPTB Meuse) concernant le projet d'aménagements hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse amont dit HEBMA36

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle87

Arrêté n° 52-2020-11-135 du 05/11/2020 portant nomination d'un maire honoraire – M. Denis MAILLOT – Commune de VIEVILLE

Arrêté n° 52-2020-11-183 du 18/11/2020 portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement – M. Christophe VACON

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle Collectivités Locales et Développement Territorial89

Arrêté n° 52-2020-11-177 du 18/11/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de BEURVILLE – Mairie – Remplacement de 13 fenêtres

Arrêté n° 52-2020-11-178 du 18/11/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de BOUZANCOURT – Acquisition d'un ordinateur fixe

Arrêté n° 52-2020-11-179 du 18/11/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de DOMBLAIN – Réfection et amélioration du rez-de-chaussée de la mairie

Arrêté n° 52-2020-11-180 du 18/11/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de EURVILLE-BIENVILLE – Achat de matériel informatique école + mairie

Arrêté n° 52-2020-11-181 du 18/11/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de MONTREUIL-SUR-BLAISE – Garde corps pont de la roue

Arrêté n° 52-2020-11-217 du 23/11/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de CHARMES LA GRANDE – Automatisation et transmission de la station de pompage

Arrêté n° 52-2020-11-218 du 23/11/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise – Unité de traitement de la turbidité à Chevillon

Arrêté n° 52-2020-11-219 du 23/11/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise – Travaux d'assainissement à Sommevoire

Arrêté n° 52-2020-11-220 du 23/11/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de CUREL – Mise en place d'un joug neuf en acier

Arrêté n° 52-2020-11-221 du 23/11/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE – Accessibilité de la mairie de Sainte-Livière

Arrêté n° 52-2020-11-222 du 23/11/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de FAYS – Installation d'une réserve incendie

Arrêté n° 52-2020-11-223 du 23/11/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de FRONVILLE – Déplacement d'une conduite d'eau

Arrêté n° 52-2020-11-224 du 23/11/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de JOINVILLE – Réparation du clapet au barrage du Bocard

Arrêté n° 52-2020-11-225 du 23/11/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de PERTHES – Création salle vote et accessibilité de la Mairie

Arrêté n° 52-2020-11-226 du 23/11/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de ROCHES-SUR-MARNE – Changement des volets de la mairie

Arrêté n° 52-2020-11-227 du 23/11/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Syndicat des Eaux de MAIZIERES-GUINDRECOURT-SOMMERMONT – Travaux de sécurisation à la station d'ultra filtration

Arrêté n° 52-2020-11-228 du 23/11/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Syndicat des Eaux de MAIZIERES-GUINDRECOURT-SOMMERMONT – Renouvellement des canalisations à Maizières

Arrêté n° 52-2020-11-257 du 26/11/2020 portant attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 – Commune de EURVILLE-BIENVILLE – Achat de matériel informatique école + mairie

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS (DDCSPP)**

Campagne d'ouverture de 31 places de CADA dans le département de Haute-Marne142

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Bureau Biodiversité Forêt Chasse151

Arrêté n° 52-2020-11-168 du 18/11/2020 portant application du régime forestier à un terrain sis à LEFFONDS

Service Environnement et Forêt153

Arrêté n° 52-2020-11-201 du 10/11/2020 instituant une cellule de veille sur le loup dans le département de la Haute-Marne

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION GRAND EST
- Unité Départementale de la Haute-Marne -**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 822890885
.....156

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-MARNE**

Service des Impôts des Particuliers de LANGRES157

Délégation de signature du 25/11/2020 en matière de contentieux et de gracieux fiscal



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

État-major interministériel de zone

ARRÊTÉ N° 2020-08 / EMIZ du 12 novembre 2020

**relatif à la gestion des événements zonaux
de crises routières**

**LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de la route, et notamment les articles R.411-18 et suivants ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la défense, et notamment les articles R1211-4 et R1311-3 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R122-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article R741-14 relatif à la planification Orsec de Zone ;
- Vu** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la collectivité européenne d'Alsace, et notamment l'article 6 ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret du 03 octobre 2018 portant nomination de M. Michel VILBOIS , préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-5/EMZ du 12 octobre 2007 portant approbation du plan Orsec de Zone, et notamment l'annexe 5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière: préparation et gestion des situations de crises routières ;

Vu l'instruction complémentaire du 20 décembre 2013 relative à la gestion des crises hivernales impliquant les transports ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à l'information routière sur le réseau routier national ;

Vu la note technique du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;

Considérant que la sécurité des usagers du réseau routier national nécessite une coordination zonale en situation de gestion de crises routières ;

Considérant que l'exercice de cette coordination nécessite la définition de postures organisationnelles et doit permettre la mise en œuvre des outils de planification dédiés et l'activation des mesures de gestion du trafic ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1 :

La gestion des événements zonaux de crises routières repose sur la veille opérationnelle qualifiée, qui incombe à chacun des gestionnaires du réseau routier national et sur la DIR de zone, chargée d'assurer l'alerte de l'échelon zonal, conformément aux critères de qualification événementielle fixés dans l'annexe technique jointe au présent arrêté.

Article 2 :

La gestion des événements zonaux de crises routières s'opère dans le cadre du centre opérationnel de zone (COZ), au sein de l'Espace Riberpray à METZ (57), qui abrite les services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est. Le COZ assure cette gestion selon ses postures opérationnelles *de veille, de suivi, adaptée ou renforcée*.

Pour permettre l'exercice de sa mission il regroupe en présentiel ou distanciel, les services de l'Etat désignés comme les représentants des délégués de zone de défense et de sécurité et les représentants habilités des autres personnes publiques et privées nécessaires à son fonctionnement.

Cette gestion des événements zonaux de crises routières se fait en coordination et liaison avec les préfectures de départements.

L'annexe technique cité à l'article 1 détaille l'activation de postures organisationnelles combinées aux mesures d'information et de gestion du trafic ainsi que le fonctionnement et les missions des acteurs.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2019-21/EMIZ du 12 novembre 2019 relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières est abrogé.

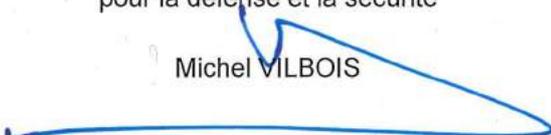
Article 4 :

Les préfets de département, le Chef d'État-major interministériel de Zone, le Général de corps d'armée, commandant la Région Grand-Est de gendarmerie et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est, l'Inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, coordonnateur zonal de la sécurité publique, le commissaire divisionnaire, directeur zonal des CRS Est, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, délégué ministériel de zone, le directeur interrégional de Météo-France, le directeur de la DIR Est, DIR de zone, les directeurs chargés de l'exploitation du réseau des sociétés concessionnaires d'autoroutes APRR et Sanef sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Metz, le 12 novembre 2020

Pour la préfète de zone,
et par délégation,
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Michel VILBOIS





**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE TECHNIQUE

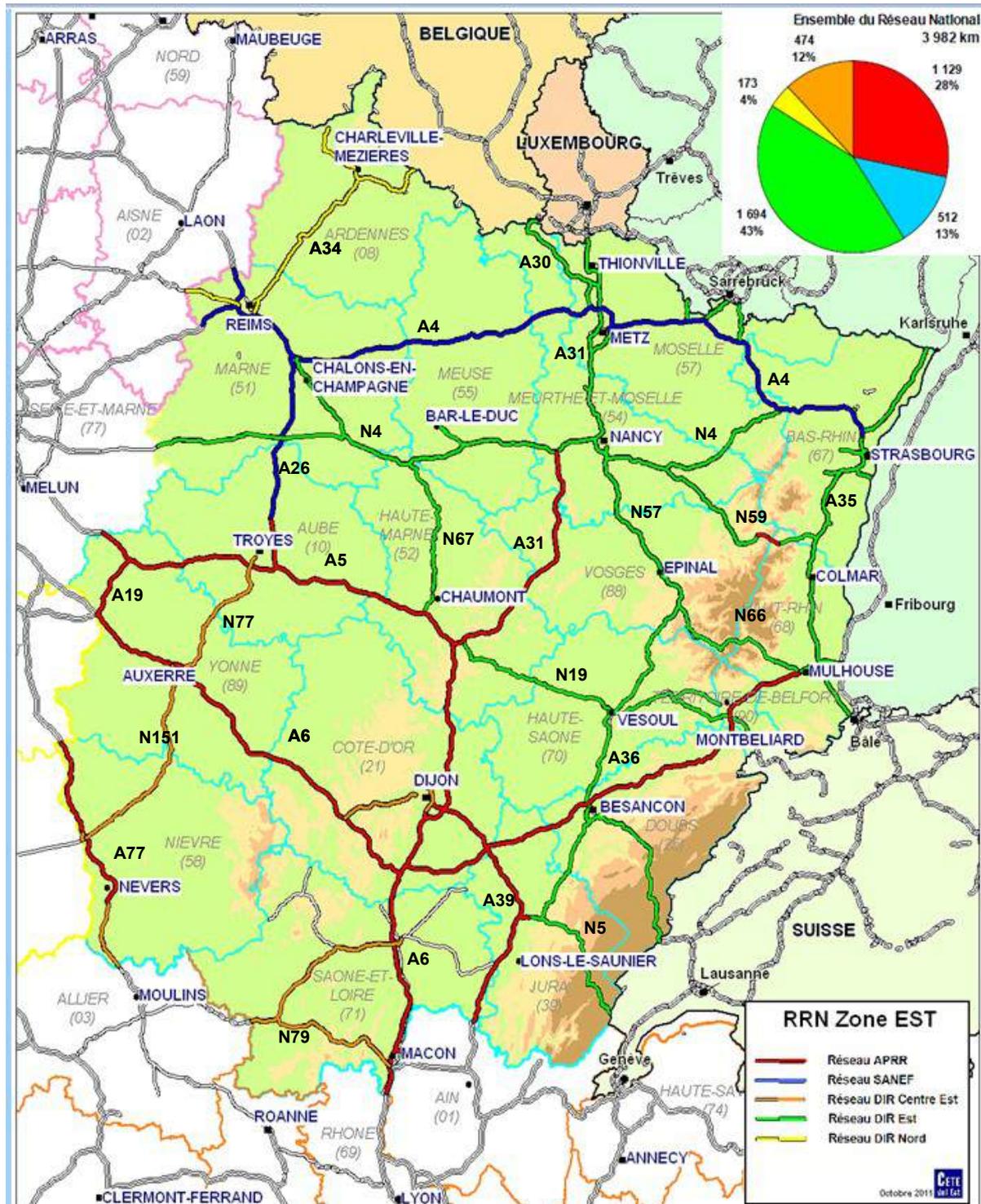
ARRÊTÉ N° 2020-08/EMIZ du 12 novembre 2020

relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières

Sommaire

La gestion événementielle.....	3
Périmètre.....	3
Principe.....	4
Organisation.....	5
Planification.....	6
Coordination.....	7
Les postures organisationnelles.....	9
COZ en posture de VEILLE et de SUIVI.....	9
Astreintes des autres services et partenaires.....	9
COZ en posture ADAPTEE.....	9
Présence H24 d'un chef de salle + un opérateur (renfort éventuel de sapeur-pompier volontaire de l'État).....	9
Astreinte COZ : un cadre de permanence (liaisons avec les représentants des délégués de zone et le pôle sécurité intérieure placé auprès du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité).....	9
Astreinte EMIZ : CEMIZ/A (liaisons avec le préfet délégué pour la défense et la sécurité).....	9
Astreinte des représentants des délégués de zone, notamment la DREAL de Zone, qui peut mobiliser l'astreinte de direction DIR de Zone, et des services représentant les forces de sécurité intérieure (PN, CRS, GN).....	9
La posture adaptée permet de suivre précisément l'événement prévisible ou en cours, en distanciel ou présentiel sur demande du CEMIZ/A.....	9
Les postures organisationnelles (suite).....	11
COZ en posture RENFORCEE.....	11
La sortie de crise.....	15
Les mesures opérationnelles de gestion de la circulation routière.....	16
Les mesures d'aide aux déplacements.....	16
Les mesures de police administrative.....	17
Les procédures de mise en œuvre.....	18
Les évolutions de la situation.....	18
La communication événementielle.....	19
Synthèses zonales.....	19
Communication de crise.....	19
La communication événementielle (suite).....	20
Communication de crise (suite).....	20
Liste des abréviations.....	21
Annexe : Modalités d'alerte événementielle de l'autorité zonale.....	22

Zone de défense et de sécurité Est : Périmètre territorial



Nb : A compter du 1^{er} janvier 2021, les routes et autoroutes composant le réseau routier national non concédé dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, sont transférées au patrimoine et en gestion, aux nouvelles collectivités alsaciennes (Euro-métropole de Strasbourg et Collectivité européenne d'Alsace).

La gestion événementielle

Périmètre

La compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Est en matière de circulation routière¹ s'exerce sur dix-huit départements, pour tout événement:

- se produisant sur le réseau routier national² et répondant aux critères de qualification zonale, au sens du code de la sécurité intérieure,
- se produisant dans une zone de défense et de sécurité ou un pays limitrophe et susceptible d'avoir des incidences en zone Est.

Nb : La création au 1^{er} janvier 2021 des collectivités alsaciennes (Euro-métropole de Strasbourg et Collectivité européenne d'Alsace) n'engendrerait pas de modification sur la gestion zonale de crises routières pour la viabilité hivernale 2020-2021 conformément à la convention en cours de signature et ce jusqu'au 1^{er} avril 2021.

Situation géographique

Départements de la zone Est		
Région	Département	Préfecture
• Grand-Est	<ul style="list-style-type: none"> • Ardennes (08) • Aube (10) • Marne (51) • Haute-Marne (52) • Meurthe et Moselle (54) • Meuse (55) • Moselle (57) • Bas-Rhin (67)^{3 4} • Haut-Rhin (68) • Vosges (88) 	<ul style="list-style-type: none"> • Charleville-Mézières • Troyes • Châlons-en-Champagne • Chaumont • Nancy • Bar-le-Duc • Metz • Strasbourg • Colmar • Epinal
• Bourgogne-Franche-Comté	<ul style="list-style-type: none"> • Côte-d'Or (21)³ • Doubs (25) • Jura (39) • Nièvre (58) • Haute-Saône (70) • Saône-et-Loire (71) • Yonne (89) • Territoire de Belfort (90) 	<ul style="list-style-type: none"> • Dijon • Besançon • Lons-le-Saunier • Nevers • Vesoul • Mâcon • Auxerre • Belfort

Zones de défense limitrophes	Pays frontaliers
<ul style="list-style-type: none"> • Zone de défense et de sécurité Nord • Zone de défense et de sécurité Ouest • Zone de défense et de sécurité Paris • Zone de défense et de sécurité Sud-Est 	<ul style="list-style-type: none"> • Allemagne • Belgique • Luxembourg • Suisse

1 Cf Code de la sécurité intérieure et notamment les articles R*122-1 et suivants
2 réseau routier national (RRN): décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du RRN
3 Préfecture de région
4 Préfecture de la zone de défense et de sécurité

La gestion événementielle (suite)

Périmètre (suite)

Réseau routier national

Gestionnaires du RRN	
<ul style="list-style-type: none"> • APRR (1.130 km d'autoroutes) • Sanef (512 km d'autoroutes) 	Réseau concédé
<ul style="list-style-type: none"> • DIR Est, <u>DIR de Zone</u>⁵ (1.700 km de routes⁶) • DIR Centre-Est, service régional d'exploitation de Moulins (475 km de routes) • DIR Nord, district Reims-Ardenne (173 km de routes) 	Réseau non concédé

Réseau routier frontalier

La zone Est est bordée par une importante frontière terrestre avec plusieurs états limitrophes. L'interconnexion des réseaux routiers, empruntés quotidiennement par plusieurs milliers d'automobilistes frontaliers, constitue un enjeu de coordination auquel répond un protocole d'accord portant organisation de la gestion des crises routières transfrontalières⁷.

Principe

La gestion des situations de crises s'opèrent, en fonction des phases, par la combinaison des postures organisationnelles et des mesures opérationnelles.

Les phases

- veille : aucun événement n'est en cours ou annoncé
- pré-crise : un événement est prévu ou est en cours et susceptible de perturber les conditions habituelles de circulation
- crise : un événement aux conséquences majeures est en cours et nécessite une réponse opérationnelle zonale
- sortie de crise

Articulation générale

En fonction de la phase rencontrée, les postures organisationnelles et les mesures opérationnelles permettent de qualifier à la fois :

- l'organisation zonale adoptée
- la stratégie de gestion de trafic appliquée.

Nota :

- les postures organisationnelles s'appliquent à l'ensemble de la zone,
- des mesures d'aide aux déplacements⁸ peuvent être prises en toutes circonstances, indépendamment des postures organisationnelles
- les mesures de police administrative ne peuvent être décidées que dans le cadre du COZ en posture adaptée ou renforcée

5 DIR de Zone : cf. p.6

6 Données au 1^{er} novembre 2020. Ne tiennent pas compte du transfert du RRN non concédé du Bas-Rhin et Haut-Rhin aux nouvelles collectivités alsaciennes.

7 Protocole d'accord portant organisation de la gestion des crises routières transfrontalières liées aux intempéries, conclu en 2011 avec la Wallonie, le Grand-duché de Luxembourg et la Zone de défense et de sécurité Est.

8 Il s'agit des mesures consistant à donner des conseils aux usagers (itinéraires conseillés par exemple) ou à les alerter (préavis de restrictions de circuler par exemple).

La gestion événementielle (suite)

Organisation (suite)

Alerte (suite) Parallèlement, les informations remontantes en provenance d'autres sources (préfectures, autorités frontalières, collectivités locales, services déconcentrés de l'Etat, forces de sécurité intérieure, SDIS, Météo-France,...) continuent à alimenter le COZ et/ou la DREAL de Zone, selon des modalités déjà en vigueur.

L'exploitation de l'ensemble de ces signaux d'information permet au niveau zonal de caractériser l'ampleur prévisible de la crise et de définir les suites à donner.

L'attention des acteurs est appelée sur la nécessaire pro-activité attendue de leur part, au bénéfice de la robustesse du dispositif zonal dont l'efficacité repose essentiellement sur l'anticipation.

Conseil - ingénierie de l'exploitation routière La DIR de Zone apporte une expertise en matière d'exploitation routière au préfet de Zone et l'assiste, via la DREAL de Zone, dans l'analyse de l'impact qu'un événement routier peut avoir au niveau zonal. A cet égard, elle développe une connaissance des réseaux routiers et de leurs interactions.

Conseil - ingénierie de crise La DREAL de Zone, dans un rôle de conseiller technique, met au service du préfet de Zone, ses compétences et connaissances des outils de planification de crise, dont elle assure la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Analyse-Propositions En s'appuyant sur les informations remontées et consolidées, au stade de la pré-crise, le CEMIZ/A réunit en présentiel, ou à défaut, au moyen des outils de conférence :

- le cadre de permanence EMIZ (CDP)
- la DREAL de Zone
- la DIR de Zone

Il peut, en outre, associer ou réunir par tous moyens techniques :

- les forces de sécurité intérieure (RGZGE, DZCRS, DDSP/EMZ)
- les gestionnaires du RRN
- une expertise technique (Météo-France, AASQA, ...)
- les préfectures concernées (SIDPC)

Gestion de crise Elle s'opère dans le cadre du COZ en posture adaptée ou renforcée, sous la conduite opérationnelle du CEMIZ/A et sous l'autorité de l'autorité préfectorale zonale.

Mobilisation des ressources L'administration et de pilotage des outils de gestion de crises nécessitent la mobilisation des compétences de la DREAL de zone ou d'un agent compétent et formé à l'utilisation des outils. Elle permet notamment la création, la mise à jour et le suivi des mesures de gestion du trafic ainsi que la production des arrêtés zonaux.

Planification

Le préfet de la zone de défense et de sécurité s'appuie sur la DREAL de zone, maître d'ouvrage délégué des plans de gestion de trafic (PGT), pour les travaux d'anticipation, de planification et de pilotage de leur élaboration concernant notamment les crises routières. Elle veille, en outre, à la cohérence des plans départementaux et à leur compatibilité avec les plans zonaux.

La DIR de zone est associée par la DREAL à l'élaboration et à la révision des PGT par sa connaissance des réseaux, des risques, des technologies et des organisations du travail. Elle soumet à la DREAL de zone les besoins d'élaboration ou de mise à jour des PGT selon les besoins exprimés par les gestionnaires.

La gestion événementielle (suite)

Coordination

Les principes de coordination qui sous-tendent l'intervention zonale impliquent :

- le niveau départemental (les 18 départements de la zone Est)
- les quatre zones de défense et de sécurité limitrophes
- les quatre pays frontaliers

Pour favoriser les échanges entre les niveaux départemental et zonal et ainsi concourir à une efficacité accrue des mesures prises sur le terrain, il importe de respecter les **règles communes de coordination**.

Coordination locale ↔ zonale

Crise de niveau local

Une crise est considérée comme locale si ses incidences n'impactent qu'un seul département de la zone, voire deux départements limitrophes si des dispositions interdépartementales ont préalablement été définies.

Elle est gérée par le préfet de département.

Toute décision préfectorale départementale de restriction de circulation et, ultérieurement, de levée des restrictions, tant sur le réseau routier national que sur le réseau routier départemental dès lors qu'elle pourrait impacter un autre département, doit être préalablement concertée avec le niveau zonal.

La finalité recherchée est la mise en cohérence au vu de la situation des départements limitrophes, sur laquelle le préfet de zone de défense et de sécurité dispose d'informations en sa qualité d'autorité coordonnatrice.

Crise de niveau zonal

L'événement à gérer est considéré comme étant de niveau zonal si ses incidences impactent plus d'un département de la zone, en l'absence de disposition interdépartementale.

Il est alors géré en application des dispositions prescrites dans l'arrêté et dans la présente annexe technique.

Pour favoriser la coordination, les préfets des départements concernés par la crise ou ses incidences peuvent activer leur COD dès lors que la zone active le COZ en posture renforcée.

L'action des préfets de département est alors coordonnée par le préfet de la zone de défense et de sécurité. Ses décisions revêtent la forme d'un arrêté zonal, dont la portée juridique est d'application immédiate, sans préjudice de l'exercice du pouvoir de police administrative de droit commun appartenant aux préfets de département, à qui il revient, le cas échéant, la faculté de prescrire des mesures en complément du dispositif zonal, sans toutefois en dénaturer le contenu.

La gestion événementielle (suite)

Coordination (suite)

Coordination interzonale L'organisation zonale à adopter au sein de la zone de défense et de sécurité Est en cas d'événement dans une zone voisine est adaptée à la situation. Elle dépend de l'organisation de la zone voisine, de la nature de l'événement et du niveau de risque d'incidences.

Axe RRN commun	Phase dans la Zone limitrophe	Posture organisationnelle
Non	Pré-crise	COZ en veille et suivi
	Crise	COZ posture adaptée
Oui	Pré-crise	COZ posture adaptée
	Crise	COZ posture renforcée

Coordination transfrontalière¹¹ Il est retenu le principe d'une gestion de proximité en bilatéral entre le préfet de département et les autorités du(des) pays frontalier(s). Cette disposition s'applique pour les départements frontaliers. Le préfet de département informe alors le préfet de zone et le(les) pays frontalier(s) de l'activation du centre opérationnel départemental. Subsidiairement, dès lors que la crise zonale est caractérisée et formalisée, le préfet de Zone devient alors l'interlocuteur privilégié des Etats limitrophes, par l'intermédiaire du COZ.

11 Cf protocole d'accord portant organisation de la gestion des crises routières transfrontalières liées aux intempéries du 30 septembre 2011.

Les postures organisationnelles

Le centre opérationnel de zone placé au sein de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité est situé dans les locaux du pôle opérationnel zonal d'information et de coordination (POZIC), au sein de l'Espace Riberpray, qui abrite la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est à METZ (57).

Il assure les missions opérationnelles définies à l'article R. 122-17 du code de la sécurité intérieure.

Dans la continuité de la veille opérationnelle permanente, il met en œuvre les mesures de coordination et d'appui prévues dans le dispositif opérationnel Orsec de zone. Dans ce cas, il peut être en posture *adaptée* ou *renforcée*, en tant que de besoin et en fonction de l'événement à traiter, par les services de l'Etat désignés comme représentants des délégués de zone de défense et de sécurité et par les représentants habilités des autres personnes publiques et privées nécessaires à son fonctionnement.

COZ en posture de VEILLE et de SUIVI

**Description,
composition et
fonctionnalités**

Présence H24 d'un chef de salle + un opérateur (renfort éventuel de sapeur-pompier volontaire de l'État)

Astreinte COZ : un cadre de permanence (liaisons avec les représentants des délégués de zone, Météo France, DREAL de zone, préfectures, représentants des délégués de zone)

Astreinte EMIZ : CEMIZ/A (liaisons avec le préfet délégué pour la défense et la sécurité, préfets)

Astreintes des autres services et partenaires

COZ en posture ADAPTEE

**Description,
composition et
fonctionnalités**

Présence H24 d'un chef de salle + un opérateur (renfort éventuel de sapeur-pompier volontaire de l'État)

Astreinte COZ : un cadre de permanence (liaisons avec les représentants des délégués de zone et le pôle sécurité intérieure placé auprès du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité)

Astreinte EMIZ : CEMIZ/A (liaisons avec le préfet délégué pour la défense et la sécurité)

Astreinte des représentants des délégués de zone, notamment la DREAL de Zone, qui peut mobiliser l'astreinte de direction DIR de Zone, et des services représentant les forces de sécurité intérieure (PN, CRS, GN)

La posture adaptée permet de suivre précisément l'événement prévisible ou en cours, en distanciel ou présentiel sur demande du CEMIZ/A.

Les postures organisationnelles (suite)

<p>Description, composition et fonctionnalités (suite)</p>	<p>Le COZ en posture adaptée est activé en fonction d'enjeux particuliers d'ordre climatique et/ou de trafic¹² (alerte météorologique, jours colorés Bison Futé, Primevère, Palomar,...) ou à l'occasion d'événements programmés, de type manifestations sociales, culturelles ou sportives,....</p> <p>Il a pour objectif le suivi rapproché d'une situation donnée et la sensibilisation des membres du COZ sur la probabilité d'un passage en crise, dans l'hypothèse où les risques d'incidences zonales seraient avérés.</p> <p>Pour cela, les outils de conférence (web et téléphonique) sont privilégiés ; le présentiel ne constituant pas nécessairement, à ce stade, un préalable.</p> <p>Par ailleurs, en fonction de la nature de l'événement à gérer, la participation d'une expertise technique (Météo-France, AASQA,...) peut être requise.</p>
<p>Critères</p>	<p>De manière générale, l'activation du COZ en posture adaptée est requise pour suivre l'évolution d'un événement susceptible d'avoir des incidences zonales, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • événement perturbant programmé (alerte météorologique à échéance 12-24 h, chantier, manifestation, migrations estivales, ...) • COD activé dans plusieurs départements de la Zone • une Zone ou pays limitrophe bascule en phase de pré-crise avec un axe en commun
<p>Procédure</p>	<p>L'activation du COZ en posture adaptée est décidée par le CEMIZ/A, en liaison avec la DREAL de zone et la DIR de zone.</p> <p>Il en informe alors l'autorité préfectorale zonale.</p> <p>Les opérateurs du COZ rédigent et diffusent un message de commandement.</p> <p>Ce message :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mentionne les critères qui motivent l'activation du COZ en posture adaptée • la mise en astreinte des membres du COZ en posture renforcée et leur demande de se tenir prêts à participer dans un délai d'une heure • indique l'heure et les modalités de connexion à la conférence <p>Le COZ crée un dossier sur le portail ORSEC.</p> <p>L'administration et de pilotage des outils de gestion de crises nécessitent la mobilisation des compétences de la DREAL de zone ou d'un agent compétent et formé à l'utilisation des outils.</p> <p>L'ensemble des diffusions aux services partenaires, routiers, de niveau départemental et zonal est assuré par le COZ.</p>

12 cf. instructions du Gouvernement sous le timbre MININT/DSCR qui détermine chaque année le calendrier d'astreinte des plans de circulation routière

Les postures organisationnelles (suite)

COZ en posture RENFORCEE

**Description,
composition et
fonctionnalités**

L'activation du COZ en posture renforcée a pour objet la mise en place des structures décisionnelles et opérationnelles nécessaires à la définition d'une stratégie zonale de gestion de crise, qui se traduit notamment par des mesures de police administrative arrêtées par l'autorité préfectorale zonale.

Il est chargé de mettre en œuvre la stratégie zonale de gestion de crise arrêtée par l'autorité préfectorale avec le concours des délégués zonaux

NB : L'activation du COZ en posture renforcée n'implique pas nécessairement l'activation préalable du COZ en posture adaptée

Critères

L'activation du COZ en posture renforcée peut-être requise dès lors qu'une coordination zonale est nécessaire pour gérer un événement complexe de circulation routière, dont les incidences dépassent le cadre de la gestion départementale.

Procédure

L'activation du COZ en posture renforcée est décidée par l'autorité préfectorale zonale sur proposition du CEMIZ/A, en liaison avec la DREAL de Zone et la DIR de Zone.

Les opérateurs du COZ rédigent et diffusent un message de commandement.

Il mentionne :

- les critères qui motivent l'activation du COZ en posture renforcée
- les membres du COZ devant rejoindre ou participer à la salle situation du POZIC

Le COZ crée ou actualise le dossier sur le portail ORSEC.

Le CEMIZ/A mobilise les compétences de la DREAL de zone ou d'un agent compétent et formé à l'utilisation des outils de gestion de crises dédiés.

Fonction	Type de tâches	Liste des tâches
<p>Autorité préfectorale (Préfète de zone ou Préfet délégué pour la défense et la sécurité)</p> 	<p>Décision</p>	<p>Elle arrête :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur proposition du CEMIZ/A, l'activation/désactivation du COZ en posture renforcée • les mesures qui nécessitent l'exercice du pouvoir de police administrative¹³ • la mobilisation des ressources civiles, publiques ou privées, voire les demandes de concours des ressources militaires
	<p>Communication</p>	<p>Elle décide de la stratégie de communication et assure les relations avec les médias.</p>
	<p>Contacts</p>	<p>Elle est l'interlocuteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des préfets de département de la zone Est • des préfets des zones limitrophes • des autorités ministérielles compétentes, des services nationaux de gestion des crises (COGIC, CMVOA, CIC,...) • des autorités des états frontaliers.
<p>Chef EMIZ ou adjoint (CEMIZ/A)</p> 	<p>Décision</p>	<p>Il est l'interlocuteur privilégié de l'autorité préfectorale. A ce titre, il lui rend compte de l'état de la situation et de la mise en œuvre des mesures par le COZ. Il lui propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'activation/désactivation du COZ en posture renforcée, • les mesures qui nécessitent l'exercice du pouvoir de police administrative, • la mobilisation des ressources civiles, publiques ou privées, voire des ressources militaires.
	<p>Animation du COZ en posture renforcée</p>	<p>A ce titre, il :</p> <ul style="list-style-type: none"> • organise et pilote les points de situation • hiérarchise et synthétise les propositions • fait mettre en œuvre les outils et ressources
	<p>Contacts</p>	<p>Il assure le contact avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les autorités préfectorales départementales, zonales limitrophes et des Etats frontaliers • les centres opérationnels nationaux de gestion des crises (COGIC, CIC,...)
	<p>Débriefing</p>	<p>Il est chargé d'organiser les débriefings et de valoriser le retour d'expérience.</p>

Les postures organisationnelles (suite)

Description, composition et fonctionnalités (suite)

Fonction	Type de tâches	Liste des tâches
Cadre de permanence EMIZ (CDP) 	Contact/Recueil	<p>À ce titre, il :</p> <ul style="list-style-type: none"> est l'interlocuteur privilégié des SIDPC, DREAL de zone veille à la bonne circulation des informations entre les niveaux départemental, zonal et national, recueille les informations, les synthétise puis les remonte au CEMIZ/A, il assure la rédaction des points de situation.
	Force de proposition	<p>Il est force de proposition pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'emploi des ressources civiles, publiques ou privées, voire les demandes de concours des ressources militaires
	Outils de suivi	<p>Il fait préparer et anime les webconférences ou audioconférences.</p> <p>En lien avec le COZ, il veille à la saisie et à l'actualisation des informations dans le portail ORSEC, la consultation de Synapse, autres tableurs, cartographies afférentes.</p>
Délégué zonal du ministère chargé des TRANSPORTS (DREAL de zone) 	Recueil Anticipation	<p>Il centralise, en liaison avec la DIR de zone, les différentes informations en provenance des gestionnaires du RRN et des réseaux frontaliers, des DDT et informe le CDP et CEMIZ/A.</p> <p>Il assure un contact régulier avec le CMVOA.</p>
	Synthèse Propositions	<p>En concertation avec les membres du COZ :</p> <ul style="list-style-type: none"> il établit le diagnostic de la situation, il recherche les mesures opérationnelles adaptées au regard de la situation, en liaison, si besoin, avec la DIR de zone il s'implique dans la définition de la stratégie de gestion de crise zonale il est force de proposition pour la ressource à mobiliser dans les domaines du transport et du BTP en coordination avec l'échelon départemental, la mobilisation incombant à l'autorité préfectorale départementale.
	Outils de suivi	<p>Il administre et alimente les outils de gestions de crises et ressources mis à disposition et concourt à la rédaction :</p> <ul style="list-style-type: none"> des arrêtés zonaux des communiqués à adresser à la DIR de Zone pour diffusion et mise en ligne

	Force de proposition	Il s'implique dans l'élaboration de la stratégie zonale de gestion de crise, notamment sur les thématiques relatives : <ul style="list-style-type: none">à l'emploi des moyens gendarmeries,aux mesures opérationnelles à activer.
	Outils de suivi	Il alimente ou fait alimenter, pour leur part, les outils et ressources mis à disposition.

Les postures organisationnelles (suite)

*Description,
composition et
fonctionnalités (suite)*

<p>Correspondant Gendarmerie <i>(Commandement de la gendarmerie pour la Zone Est)</i></p> 	Contact/Recueil	<p>Il assure la coordination des moyens gendarmeries en liaison avec les groupements de gendarmerie départementale concernés.</p> <p>Il doit s'assurer de la transmission effective des décisions et messages à destination des services de gendarmerie.</p> <p>Il s'appuie sur les synthèses régulières et les points de situation « remontant » des groupements pour renseigner le COZ.</p>
	Force de proposition	<p>Il s'implique dans l'élaboration de la stratégie zonale de gestion de crise, notamment sur les thématiques relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> à l'emploi des moyens gendarmeries aux mesures opérationnelles à activer
	Outils de suivi	<p>Il alimente ou fait alimenter, pour leur part, les outils et ressources mis à disposition.</p>
<p>Correspondants Police <i>(DZ CRS Est)</i></p>  <p><i>DDSP de la Moselle</i> <i>Coordination zonale</i></p> 	Contact/Recueil	<p>Ils sont les interlocuteurs au sein du COZ des différents services de police (CRS autoroutière, DDSP, PAF,...) dès lors qu'ils sont concernés par l'exécution des mesures décidées.</p> <p>Ils doivent s'assurer de la transmission effective des décisions et messages à destination des services de police.</p> <p>Ils s'appuient sur les synthèses régulières et les points de situation « remontant » des services de police pour renseigner le COZ.</p>
	Force de proposition	<p>Il s'implique dans l'élaboration de la stratégie de gestion de crise zonale, notamment sur les thématiques relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> à l'emploi des moyens police, aux mesures opérationnelles à activer.
	Outils de suivi	<p>Il alimente ou fait alimenter, pour leur part, les outils et ressources mis à disposition.</p>
<p>Chef de salle COZ</p> 	Administration et mise en œuvre des outils	<p>Il s'assure que la salle de situation est opérationnelle et que la connexion aux outils est réalisée par l'opérateur</p> <p>Il assure la veille et la mise à jour du portail Orsec et de Synapse</p>
	Gestion des outils de communication	<ul style="list-style-type: none"> Proposition et diffusion des messages de commandement il charge l'opérateur de veiller, en émission et en réception, les outils de communication du COZ (messagerie électronique et tél...) il informe de toute information importante reçue afin de permettre son analyse et son traitement il est assuré l'archivage de tous les documents émis et reçus

Les postures organisationnelles (suite)

<i>Description, composition et fonctionnalités (suite)</i>	
Experts techniques	<p>L'expertise technique sur des domaines particuliers tels que la météorologie, les inondations, les risques technologiques, etc. peut s'avérer nécessaire lors de certaines crises.</p> <p>S'il y a lieu, la présence au COZ de ces experts peut être requise par l'autorité préfectorale.</p>
Communication	<p>Le COZ et le service communication de la préfecture de zone assurent le suivi des comptes twitter abonnés, et diffusent les publications institutionnelles via leur compte Coz_Est et Pref_de_zone_Est</p> <p>Les communiqués de presse préparés sont soumis pour avis au CEMIZ/A puis validation de l'autorité préfectorale.</p>

La sortie de crise

<i>Objet</i>	L'objectif est de notifier la désactivation des postures du COZ.
<i>Critères</i>	La sortie de crise peut être envisagée dès lors que toutes les mesures de police administrative arrêtées dans le cadre de la gestion de la crise sont effectivement levées.
<i>Procédure</i>	<p>La sortie de crise est décidée par l'autorité préfectorale zonale sur proposition du CEMIZ/A, en liaison avec la DREAL de zone et la DIR de zone.</p> <p>Les personnels du COZ rédigent et diffusent un message de commandement.</p> <p>Il mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les critères qui motivent la sortie de crise, • l'organisation zonale adoptée. <p>Selon le cas, l'organisation zonale peut adopter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la posture adaptée, • la posture de veille et de suivi. <p>Le COZ clôt ou actualise le dossier sur le portail ORSEC.</p>

Les mesures opérationnelles de gestion de la circulation routière

Les mesures d'aide aux déplacements

<i>Objet</i>	<p>Les mesures d'aide aux déplacements ont pour objectif d'inciter, les usagers, à qui elles sont diffusées¹⁴, afin qu'ils modifient leur comportement.</p> <p>Elles consistent en une information générale sur la situation en cours pouvant s'assortir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'itinéraires conseillés, de type alternatifs, définis parmi les mesures issues des plans Palomar et/ou Bruxelles-Beaune, avec l'objectif d'optimiser l'utilisation du maillage du RRN et de délester, le cas échéant, le trafic vers les réseaux associés ; • de préavis de restriction de circuler.
<i>Critères</i>	<p>Les mesures d'aide aux déplacements sont mises en oeuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A titre prévisionnel, en veille, dès lors que des événements sont susceptibles d'impacter les conditions de circulation, • En situation de crise, par le COZ en posture adaptée ou renforcée, en accompagnement de mesures de restriction de circulation.
<i>Procédure</i>	<p>Les mesures d'aide aux déplacements sont généralement demandées par les gestionnaires routiers.</p> <p>Hors situations de crise, les gestionnaires du RRN sont dispensés de validation zonale sous réserve que la mise en œuvre incitative de l'aide aux déplacements ne concerne que le seul réseau du gestionnaire et ne nécessite donc aucune coordination zonale.</p> <p>En situation de crise, le gestionnaire exprime ses besoins auprès de la DIR de Zone, qui se met en relation avec la DREAL de Zone, afin d'analyser, dans des postures du COZ, les suites à donner.</p> <p>La mise en œuvre de la mesure fait l'objet d'un message d'information MOBILITE, rédigé et diffusé par la DREAL de zone. Le cas échéant, il élabore un communiqué décrivant la situation et le transmet à la DIR de zone, pour diffusion.</p>

Les mesures opérationnelles de gestion de la circulation routière (suite)

Les mesures de police administrative

Les restrictions de circulation

Ces mesures ont pour objectifs d'assurer, dans des conditions de sécurité optimales, la circulation routière des usagers, confrontés à des perturbations d'origine météorologique et/ou événementielle.

Les interdictions de circuler Lorsque les conditions de conduite se dégradent, les mesures d'interdiction de circuler concernent principalement les véhicules lourds qui, par leurs caractéristiques, sont souvent à l'origine du blocage de la circulation, notamment à l'occasion d'intempéries hivernales.

Cette mesure s'accompagne souvent du stationnement obligatoire sur les zones prévues à cet effet.

En fonction du contexte local et de critères stricts de sécurité, une manœuvre de tri catégoriel des véhicules lourds¹⁵ selon leur tonnage (7,5/19 tonnes) peut être envisagée. L'objectif est alors de permettre le maintien en circulation des poids-lourds non articulés, présentant des risques moindres de blocage.

NB : La gestion des dérogations aux interdictions de circuler est du ressort du niveau départemental, s'agissant notamment du transport scolaire.

Les fermetures d'axes En situation exceptionnelle, l'objectif est d'empêcher les usagers de s'engager sur un axe bloqué, ou en passe de le devenir, et d'aboutir à une situation inextricable de nature à générer des naufragés de la route.

La fermeture d'axe se traduit par la décision d'une mesure d'interdiction de circuler étendue à toutes les catégories de véhicules et la mise en place d'itinéraires de déviation obligatoires.

Les limitations de vitesse Elles sont mises en œuvre lorsque les conditions de conduite sont dégradées mais ne conduisent pas nécessairement à une mesure d'interdiction de circuler. Elles peuvent trouver à s'appliquer en vertu de dispositions réglementaires du Code de la route, mais peuvent aussi être considérées comme des mesures de prudence, au titre du principe de précaution, lors d'intempérie essentiellement.

En outre, ces mesures permettent de répondre aux conséquences des épisodes de pollution de l'air qui nécessitent souvent l'abaissement de la vitesse maximale autorisée.

Les interdictions de dépassement Elles sont mises en œuvre lorsque les conditions de conduite sont dégradées mais ne conduisent pas nécessairement à une mesure d'interdiction de circuler. Elles peuvent trouver à s'appliquer en vertu de dispositions réglementaires du Code de la route, mais peuvent aussi être considérées comme des mesures de prudence, au titre du principe de précaution, lors d'intempérie essentiellement.

Les mesures opérationnelles de gestion de la circulation routière (suite)

Les procédures de mise en œuvre

Les arrêtés préfectoraux zonaux

Dans le cadre de sa fonction de coordination de l'action de l'État en situation de crise zonale, le préfet de zone dispose d'un pouvoir réglementaire applicable dans les circonstances définies à l'article R*122-8 du code de la sécurité intérieure.

Aussi, l'arrêté préfectoral zonal est d'application immédiate, sans préjudice de l'exercice du pouvoir de police administrative de droit commun appartenant au préfet de département, à qui il revient, le cas échéant, la faculté de prescrire des mesures en complément du dispositif zonal, sans toutefois en dénaturer le contenu.

Le projet d'arrêté est rédigé notamment l'agent d'astreinte compétent de la DREAL de zone.

Il formalise les mesures de police administrative décidées par l'autorité préfectorale zonale ou, si elle se trouvait empêchée, par celle agissant par délégation.

Les opérateurs du COZ en assurent la diffusion et la mise en ligne dans le dossier ouvert sur le portail ORSEC.

Les évolutions de la situation

Afin de suivre la chronologie du déroulement d'une situation de crise, le COZ peut être amené à faire évoluer les mesures opérationnelles.

Il peut s'agir, par exemple :

- d'élargir l'interdiction de circuler pour faire face à une dégradation de la situation;
- de rétablir partiellement (d'autres restrictions restent applicables) ou temporairement (accalmie de la situation) la circulation routière.

Par principe, l'arrêté préfectoral zonal produit se substitue au précédent et dresse un état de la situation valable jusqu'à la prochaine évolution.

La communication événementielle

Synthèses zonales Ces synthèses ont essentiellement pour objectif de dresser un point de situation à intervalles réguliers, pour l'information des partenaires de la gestion de crise. Elles n'ont pas vocation à être diffusées en l'état auprès des médias et du public. En revanche, elles peuvent servir de base pour élaborer un communiqué de presse.

Élaboration Elles sont élaborées, en lien avec l'ensemble des acteurs, par le cadre de permanence de l'EMIZ en liaison avec les remontées d'informations, les décisions prises et les demandes nationales.

Diffusion Les synthèses zonales sont notamment communiquées aux centres opérationnels ministériels (COGIC, CIC, CMVOA,...) et aux centres opérationnels départementaux et sont versées au portail ORSEC par le COZ.

Communication de crise

Communication des autorités La circulaire du 7 juin 2011 relative à l'organisation et aux missions de la communication territoriale de l'Etat prévoit la compétence générale du préfet de département dans le cadre de sa mission de gestion opérationnelle des crises.

Lorsque la crise génère des effets dépassant le cadre du département, le préfet de zone de défense et de sécurité dispose d'un pouvoir de coordination de la communication de l'Etat.

Pour servir cet objectif, la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est et Radio France – Réseau France Bleu ont signé une convention¹⁶ de partenariat relative à la diffusion de vigilance, d'alerte et d'information des populations dans les situations de crise zonale relevant de la sécurité civile.

Au stade de la survenance d'une crise locale, le préfet de département et le directeur de la radio locale procèdent à tous les échanges d'information utiles dans le respect des règles de confidentialité et de déontologie professionnelles. Subsidiairement, en situation de crise zonale, France Bleu Lorraine Nord assumera une fonction zonale, en ce sens où elle fera office de point d'entrée unique au profit des autres stations du réseau France Bleu situées en zone de défense et de sécurité Est.

Communication zonale Le COZ et le service communication de la préfecture de zone assurent le suivi des comptes twitter abonnés, et diffusent les publications institutionnelles via leur compte Coz_Est et Pref_de_zone_Est

Les communiqués de presse préparés sont soumis pour avis au CEMIZ/A puis validation de l'autorité préfectorale.

Dialogue avec les organisations professionnelles Avant et pendant la crise, il entre dans les attributions de la DREAL de zone d'entretenir un dialogue avec les organisations professionnelles des transports routiers.

La communication événementielle (suite)

Communication de crise (suite)

Communication à l'usager de la route dans le cadre de Bison Futé¹⁷

Les événements exceptionnels occasionnant une dégradation très significative des conditions de circulation font l'objet de communiqués, voire d'arrêtés préfectoraux validés par l'autorité zonale.

La DIR Est, DIR de zone est chargée de la saisie dans l'outil Tipi, des communiqués relatifs au volet routier de la crise.

S'agissant notamment des mesures de restriction de la circulation, elle veille à la mise en ligne, sans délai, sur le site Bison Futé, des arrêtés préfectoraux.

Les communiqués liés à la crise routière sont ainsi simultanément mis en ligne sur Bison Futé et diffusés vers les abonnés à l'offre d'information routière.

Vecteurs de diffusion

Les services émetteurs sont les services habilités à diffuser l'information zonale provenant du COZ, et se faire ainsi le relais des décisions de l'autorité préfectorale :

- le site Extranet AGORRA¹⁸
- Radios (prioritairement Radio France-Réseau France Bleu) et télévisions locales ou nationales et leurs déclinaisons numériques
- Radios trafic 107.7 FM et leurs déclinaisons numériques
- Presse écrite quotidienne régionale et ses déclinaisons numériques,
- le site Internet de Bison Futé¹⁹
- les réseaux sociaux Facebook²⁰ et Twitter²¹ officiels

17 cf. note technique du 14 avril 2016 relative à l'information routière à destination des usagers sur le réseau routier national (RRN)

18 <https://www.agorra.interieur.gouv.fr>

19 <https://www.bison-fute.gouv.fr/>

20 <https://www.facebook.com/prefetzoneest/>

21 https://twitter.com/COZ_EST

Liste des abréviations

AASQA : association agréée de surveillance de la qualité de l'air

AGORRA : aide à la gestion opérationnelle des risques routiers et des aléas

APRR : autoroutes Paris Rhin Rhône

CCH : conditions de conduite hivernale

Les conditions de conduite en hiver

Condition de conduite hivernale		Code couleur	Conseil aux usagers
C1		Route NORMALE	Soyez prudents. Une route ne peut jamais être considérée sans danger.
C2		Route DÉLICATE	Réduisez votre vitesse et soyez très vigilants. Augmentez l'interdistance entre véhicules. Pneus hiver conseillés.
C3		Route DIFFICILE	Montez des équipements hivernaux adaptés aux conditions, sinon différez votre déplacement.
C4		Route IMPOSSIBLE	Ne circulez pas

CDP : cadre de permanence

CEMIZ/A : chef d'état-major interministériel de zone ou adjoint

CIC : centre interministériel de crise

CMVOA : centre ministériel de veille opérationnelle et d'alerte

COD : centre opérationnel départementale

COGIC : centre opérationnel pour la gestion interministérielle des crises

COZ : centre opérationnel zonal

CRS : compagnies républicaines de sécurité

DDSP : direction départementale de la sécurité publiques

DDT : direction départementale des territoires

DIR : direction interdépartementale des routes

DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DZCRS : direction zonale des compagnies républicaines de sécurité

EMIZ : état-major interministériel de zone

FSI : forces de sécurité intérieure

PAF : police aux frontières

PSI : pôle sécurité intérieure

RGZGE : région de gendarmerie Zone/Grand Est

RRN : réseau routier national

SDIS : service départemental d'incendie et de secours

Annexe : Modalités d'alerte événementielle de l'autorité zonale

MODALITES D'INFORMATION DE L'AUTORITE ZONALE

Table indicative d'aide à la qualification zonale des événements routiers

La liste ci-dessous ne doit pas être considérée comme exhaustive. En fonction du contexte, le cadre de direction appréciera l'opportunité d'un compte-rendu téléphonique immédiat, par l'intermédiaire de la DIR de Zone, joignable H24 au 03.83.50.97.00

Type d'événement	critères retenus	Qualification	Commentaires
CONDITIONS DE CIRCULATION	Coupure d'axe	Au moins 1 sens de circulation Durée prévisible ou constatée > 3 heures	proactivité nécessaire devant conduire à ne pas forcément atteindre le seuil de dépassement du critère pour alerter
	Bouchon / Ralentissement	> 10 km * sans diminution prévisible ou constatée * sans caractère récurrent * sans lien avec un événement programmé (chantier,...)	
RISQUE ENVIRONNEMENTAL et SOCIAL	Météorologie	situation météorologique constatée mais non prévue entraînant un dysfonctionnement grave et durable de l'infrastructure	CC3 prévisible et/ou constatée dans l'heure
	Transport de matières dangereuses	Risque d'impact environnemental majeur	Dès que la source de pollution est confirmée et connue du cadre
	manifestation sociale	Occupation du domaine public routier avec entrave caractérisée et durable à la circulation	Gares de péage pleine voies, sur échangeurs, section courante
EVENEMENT LIE A LA SURETE	actes de malveillance, explosions		systèmes informatiques majeurs, ouvrages et infrastructures sensibles

DANS TOUS LES CAS

EVENEMENT QUI, PAR SA SENSIBILITE, EST SUSCEPTIBLE DE FAIRE L'OBJET D'UNE IMPORTANTE COUVERTURE MEDIATIQUE ET, PAR CONSEQUENT, DE NOMBREUSES SOLlicitATIONS

Nota : S'agissant des mesures incitatives de gestion du trafic de type itinéraires alternatifs, le gestionnaire est dispensé de la validation préalable zonale sous réserve que leur mise en œuvre ne s'effectue que sur son propre réseau et ne nécessite aucune coordination zonale.

*En cas de tension prévisible ou avérée des stocks de sel,
chaque gestionnaire en informera la DREAL de zone et le COZ
lors des webconférences hebdomadaires du jeudi 15h30
ou lors des webconférences ou audioconférences organisées en cas de pré-crise ou crise*



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MEURTHE ET MOSELLE
50 rue des Ponts – CO 60069
54 000 – NANCY

NANCY, le 23 octobre 2020

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale
L'administrateur des Finances publiques,
directeur départemental par intérim des Finances publiques de Meurthe et Moselle

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, en charge des comptes publics en date du 25 septembre 2020 nommant M. Eric SAUVAGE en qualité de Directeur départemental par intérim des Finances publiques du département de Meurthe et Moselle à compter du 3 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Marne n°52-2020-10-284 en date du 22 octobre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Eric SAUVAGE, directeur départemental par intérim des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Eric SAUVAGE, directeur départemental par intérim des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, par l'article 1 de l'arrêté du 22 octobre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Eric SAUVAGE à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Marne, sera exercée par Madame Patricia VILMAIN, directrice chargée du pôle de la gestion publique, par Monsieur Eric PIQUE, administrateur des finances publiques adjoint et par Monsieur Julian MESSIER, inspecteur principal des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation est accordée pour les opérations n'excédant pas 150 000 euros, aux fonctionnaires suivants :

Messieurs Christophe QUEVAL et Michel ROBINAULT, inspecteurs des finances publiques ;

Mesdames Julie DEFONTAINE, Véronique RONCHARD, Claudine PAULY, Céline HERVEUX et Carine ROLLAND, contrôleuses des finances publiques,

Monsieur Raphaël LOGEL, contrôleur des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} août 2020.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

L'administrateur des finances publiques,
directeur départemental par intérim des finances publiques,



Eric SAUVAGE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de la Stratégie

ARRETE ARS Grand Est n°2020/3729 du 10 novembre 2020
Désignant la CAPD du département de la Marne
pour un conseil de discipline du département de la Haute-Marne

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n°89-822 du 7 novembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'Arrêté ARS n° 2018-1826 du 1er juin 2018 confiant la gestion des CAPD de la Haute-Marne au Centre Hospitalier de Chaumont à compter du 1^{er} juin 2018 ;
- VU** le courrier du Directeur Général de l'ARS de Champagne-Ardenne confiant la gestion des CAPD de la Marne au Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;

Considérant la procédure disciplinaire en cours pour un technicien supérieur hospitalier de 2^e classe du Centre Hospitalier de Saint-Dizier (département de la Haute-Marne) ;

Considérant que la commission administrative paritaire locale (CAPL) de l'établissement de l'agent, ne dispose pas de l'effectif nécessaire pour réunir un conseil de discipline ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Chaumont assurant la gestion des CAPD du département de la Haute-Marne n'a pas pu tenir ce conseil de discipline, compte tenu que l'assemblée délibérante de l'établissement n'est pas dûment constituée et de ce fait n'a pu procéder à la désignation des représentants titulaires de l'administration ;

Considérant qu'en cas d'impossibilité de réunir une commission administrative paritaire locale régulièrement composée, il est fait appel à la commission administrative paritaire départementale et qu'en cas d'impossibilité de réunir la commission départementale, il est fait appel à la commission départementale d'un autre département désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

La CAPD n° 4 « personnel d'encadrement technique » du département de la Marne, dont la gestion est confiée au Centre Hospitalier Universitaire de Reims, est désignée compétente pour réunir le conseil de discipline afférent à la procédure disciplinaire en cours au sein du Centre Hospitalier de Saint-Dizier.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de la Stratégie de l'ARS Grand Est et la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du département de la Marne et du département de la Haute-Marne.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Directrice de la Stratégie



Docteur Carole CRETIN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
de Haute-Marne

Direction départementale des territoires
des Vosges

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL DU 27 OCT. 2020

Portant déclaration d'intérêt général, autorisation environnementale et dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au bénéfice de l'Établissement Public d'aménagement de la Meuse et ses Affluents (EPAMA – EPTB Meuse) concernant le projet d'aménagements hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse amont dit HEBMA

Le Préfet de la Haute-Marne,

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 562-12 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 et suivants ;

Vu l'Ordonnance royale du 27 mars 1842 autorisant le maintien en activité du moulin d'Offrécourt et réglementant sa gestion ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux des districts « Rhin » et « Meuse » approuvé le 30 novembre 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 nommant Monsieur Joseph ZIMET, préfet de Haute-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le courrier en date du 14 mars 2014 du préfet de la région Lorraine, coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, indiquant qu'il appartient au préfet des Vosges de coordonner la procédure d'instruction loi sur l'eau du projet d'aménagements hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse amont dit HEBMA porté par l'Établissement public d'Aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA - EPTB Meuse) ;

Vu le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général comprenant une demande d'Autorisation Environnementale, présenté par l'EPAMA - EPTB Meuse, dont le siège se trouve 26 avenue Jean Jaurès 08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 octobre 2018, au titre du 1° de l'article L181-1 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 88-2018-00221, relatif à la réalisation du projet HEBMA sur le département des Vosges et de la Haute-Marne ;

Vu le complément apporté à ce dossier le 22 février 2019 ;

Vu l'accusé de réception du dossier complet de demande de Déclaration d'Intérêt Général comprenant une demande d'Autorisation Environnementale délivré par la direction départementale des territoires des Vosges le 22 février 2019, par délégation du préfet des Vosges ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 21 mai 2019 demandant au pétitionnaire de faire parvenir des compléments dans le cadre de la régularité du dossier, par délégation du préfet des Vosges ;

Vu le dossier modificatif de demande de Déclaration d'Intérêt Général comprenant une demande d'Autorisation Environnementale déposé en réponse le 11 février 2020 par l'EPAMA - EPTB Meuse et remplaçant le dossier initialement déposé ainsi que son complément du 22 février 2019 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 20 mai 2019 sur l'étude d'impact produite par l'EPAMA - EPTB Meuse à l'appui de sa demande et la réponse de celui-ci en date du 6 avril 2020 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date 21 avril 2020 ;

Vu la réponse apportée par l'EPAMA - EPTB Meuse au CNPN en date du 11 juin 2020 et qui constitue un complément au dossier déposé par la pétitionnaire ;

Vu l'ensemble des pièces constituant la demande de Déclaration d'Intérêt Général comprenant une demande d'Autorisation Environnementale, à savoir :

- le dossier modificatif déposé le 11 février 2020,
- l'avis de l'autorité environnementale et la réponse de l'EPAMA – EPTB Meuse,
- l'avis du CNPN et la réponse de l'EPAMA – EPTB Meuse ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du 6 juillet 2020 au 10 août 2020 notamment sur la demande susvisée ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 8 septembre 2020 ayant fait l'objet de précisions et de compléments respectivement les 24 septembre et 12 octobre 2020 ;

Vu les avis des conseils communautaires et municipaux consultés ;

Vu l'avis des Commissions Départementales des Risques Naturels Majeurs en date du 7 juin 2019 pour les Vosges et du 6 juin 2019 pour la Haute-Marne ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 mars 2020 et le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 13 janvier 2018, notamment en ce qui concerne les aménagements sur le Vair à Removille et à Vouxeux ;

Vu l'avis du 1er septembre 2020 du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges ;

Vu le rapport rédigé par la direction départementale des territoires des Vosges en date du 15 septembre 2020 et celui rédigé par la direction départementale des territoires de la Haute-Marne en date du 15 septembre 2020 ;

Vu les avis favorables des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 octobre 2020 pour les Vosges et du 8 octobre 2020 pour la Haute-Marne ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'EPAMA-EPTB Meuse en date du 14 octobre 2020 ;

Vu la réponse formulée par l'EPAMA-EPTB Meuse en date du 20 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée entre dans la catégorie des opérations soumises à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement et à autorisation environnementale en application des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 411-1 du code de l'environnement pose pour principe l'interdiction de détruire, perturber les spécimens de certaines espèces animales et végétales, et de détruire, d'altérer ou de dégrader leurs habitats, que l'article L. 411-2 du même code prévoit toutefois que des dérogations à ce principe peuvent être délivrées notamment pour des raisons impératives d'intérêt public majeur et à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats définis au 4° de l'article L.411-2 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.163-1 du code de l'environnement fixe le principe d'absence de perte nette de biodiversité : « les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état. » ;

CONSIDÉRANT que le projet est de nature à entraîner la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la destruction de spécimens de mammifères, insectes, mollusques, et reptiles protégés ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la destruction de spécimens des espèces protégées suivantes : le Castor d'Europe (*Castor fiber*), le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), la Mulette épaisse (*Unio crassus*), la Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), et le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;

CONSIDÉRANT que le territoire est concerné par une forte vulnérabilité aux crues et par à un état écologique des masses d'eau dégradé ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés répondent à des raisons impératives d'intérêt public majeur en ce qu'ils visent à protéger les secteurs urbanisés contre les crues et à améliorer et restaurer la qualité écologique des cours d'eau du bassin de la Meuse amont ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par l'EPAMA – EPTB Meuse démontre l'absence de solution alternative à la réalisation des travaux qui soit de nature à éviter tout impact sur des spécimens de faune protégés ainsi que leurs habitats ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats présente des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi ;

CONSIDÉRANT que le conseil national de la protection de la nature (CNPN) a émis des remarques sur différents points et notamment :

- de compléter l'état initial par des inventaires de terrain,
- de vérifier la pertinence de certains choix techniques effectués au regard d'autres solutions alternatives moins impactantes,
- de dimensionner les pertes et les gains de biodiversité à l'aide d'une méthode robuste et objective, tenant compte de l'ensemble des incidences du projet sur les espèces et leurs habitats,
- de compléter les mesures de réduction et de compensation en conséquence, et d'améliorer la lisibilité de l'état initial ;

CONSIDÉRANT que les réponses apportées au CNPN par l'EPAMA – EPTB Meuse en date du 11 juin 2020 portent notamment sur les compléments de vérification, les inventaires de terrain qui seront réalisés avant travaux, la justification des choix techniques effectués, et complètent les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de compléter les dispositions prévues dans le dossier de demande afin d'assurer la préservation des spécimens et habitats d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction, altération ou dégradation de l'habitat, et de capture ou enlèvement, perturbation intentionnelle, destruction de spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

CONSIDÉRANT que le complément apporté par le pétitionnaire le 11 juin 2020 modifie le dossier déposé le 11 février 2020 pour les points avec lequel il diffère ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.163-5 du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L. 163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet et que les maîtres d'ouvrage doivent fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage n'a pas fourni aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Marne et des Vosges,

ARRÊTENT

Article 1 – Objet de l'autorisation

L'Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA – EPTB Meuse), dont le siège se trouve 26 avenue Jean Jaurès 08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES, ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou « le pétitionnaire », est autorisé à réaliser et à exploiter les aménagements hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse amont dénommé « HEBMA » situés sur les communes d'Aingeville, Médonville, Malaincourt, Gendreville, Jainvillotte, Vrécourt, Pompierre, Circourt-sur-Mouzon, Rebeuville, Neufchâteau, Pargny-sous-Mureau, Sionne, Midrevaux, Vouxey, Removille, Barville, Attignéville, Harchéchamp, Autigny-la-tour, Soulosse-sous-Saint-Elophé, Coussey, Maxey-sur-Meuse et Moncel-sur-Vair dans le département des Vosges et sur les communes de Bourg-Sainte-Marie, Hâcourt, Levécourt, Audeloncourt, Soulaucourt-sur-Mouzon et Breuvannes-en-Bassigny dans le département de la Haute-Marne.

La réalisation des travaux et l'exploitation des ouvrages doivent être conformes aux plans et données techniques contenus dans le dossier et aux prescriptions générales définies par arrêtés ministériels et prescriptions du présent arrêté.

Toutes mesures doivent être prises tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour ne pas porter préjudice à l'eau ou aux milieux aquatiques, tant quantitativement que qualitativement.

Article 2 – Déclaration d'intérêt général

Les aménagements hydrauliques et environnementaux du bassin de la Meuse amont dénommé « HEBMA » sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Les aménagements concernés sont ceux autorisés par le titre II.

Les parcelles cadastrales concernées sont détaillées en pièce J du dossier du pétitionnaire.

Aucune participation financière ne sera demandée par le bénéficiaire aux propriétaires des terrains.

Article 3 – Rubriques concernées par l'autorisation environnementale

Les aménagements autorisés aux articles précédents relèvent des rubriques de la nomenclature loi eau ci-après au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

RUBRIQUE	INTITULE	RÉGIME
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	Autorisation

	<p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m(A).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Autorisation
3.1.3.0.	<p>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 100 m (A).</p>	Autorisation
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>2° Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</p>	Déclaration
3.1.5.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p>	Autorisation
3.2.1.0.	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A)</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	Autorisation
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	Autorisation

3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A)	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : <ul style="list-style-type: none"> • système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) • aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A) 	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;	Autorisation

L'ensemble des aménagements relève donc du régime de l'autorisation environnementale.

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies par les arrêtés ministériels suivants relatifs aux rubriques concernées :

- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, **1.2.1.0**, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.1.1.0** de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement modifié ;
- Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.1.5.0** de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.2.1.0** de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 4 – Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions :

- de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos,
- de capture ou enlèvement, de destruction ou de perturbation intentionnelle de spécimens,

des espèces animales protégées suivantes :

- le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*),
- la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*),
- la Mulette épaisse (*Unio crassus*),
- la Couleuvre à collier (*Natrix natrix*),
- le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),
- le Castor d'Europe (*Castor fiber*).

Les impacts générés par les travaux sur les habitats et individus d'espèces protégées sont présentés dans le dossier d'autorisation environnementale – pièce L – pages 326 à 395 et dans la note de réponse au CNPN et ses annexes.

La dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre, par le bénéficiaire du présent arrêté, des mesures d'évitement, de réduction, de compensation d'accompagnement et de suivi définies dans le dossier de demande d'autorisation et complétées par les éléments prescrits par le présent arrêté.

Article 5 – Localisation et objet des travaux

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » autorisés par l'autorisation environnementale correspondent aux aménagements listés dans le tableau ci-après. À chaque aménagement correspond un code issu du dossier du pétitionnaire. Les caractéristiques détaillées des aménagements sont précisées dans le dossier. Les parcelles concernées sont détaillées en pièce J du dossier du pétitionnaire :

Aménagement		Commune (Département)	Cours d'eau concernés
Code	Intitulé		
MEU 01	ZONE DE SURSTOCKAGE DE LA MEUSE À LEVÉCOURT	LEVÉCOURT (52) AUDELONCOURT (52)	Meuse
MEU 02	ZONE DE SURSTOCKAGE DE LA MEUSE À HÂCOURT	BOURG-SAINTE-MARIE (52) HACOURT (52)	Meuse
MOU 03	ZONE DE SURSTOCKAGE DU MOUZON À SOULAU COURT-SUR-MOUZON	SOULAU COURT-SUR-MOUZON (52)	Mouzon
ANG01	LIT D'ETIAGE D'AINGEVILLE	AINGEVILLE (88)	Anger
ANG02	REDUCTION DE SECTION DE L'ANGER	MEDONVILLE, MALLAINCOURT et GENDREVILLE (88)	Anger
ANG03	LIT D'ETIAGE DE JAINVILLOTTE	JAINVILLOTTE (88)	Anger
ANG04	LIT D'ETIAGE DE BOIS DE L'ERMITE	JAINVILLOTTE (88)	Anger
MOU01	PROTECTION LOCALISEE DE VRECOURT	VRECOURT (88)	Mouzon
MOU02	LIT D'ETIAGE DE VRECOURT AVAL	VRECOURT (88)	Mouzon
MOU04	AMENAGEMENT DU SEUIL DE	POMPIERRE	Mouzon

	POMPIERRE	(88)	
MOU05	PROTECTION LOCALISEE DE POMPIERRE	POMPIERRE (88)	Mouzon
MOU06	LIT D'ETIAGE DE CIRCOURT-SUR-MOUZON	CIRCOURT-SUR-MOUZON (88)	Mouzon
MOU07	LIT D'ETIAGE DE BRECHAINCOURT	CIRCOURT-SUR-MOUZON (88)	Mouzon
MOU08	PROTECTION LOCALISEE DE REBEUVILLE	REBEUVILLE (88)	Mouzon
MOU09	AMENAGEMENT DU LIT DU MOUZON A NEUFCHATEAU	NEUFCHATEAU (88)	Mouzon
MOU10	PROTECTION LOCALISEE DE NEUFCHATEAU	NEUFCHATEAU (88)	Mouzon et Meuse
SAO01	DIVERSIFICATION DE LA SAONELLE A PARGNY	PARGNY sous MUREAU (88)	Saône
SAO02	PISCICULTURE DE SIONNE	SIONNE (88)	Saône
VAI01	LIT D'ETIAGE DE VOUXEY	VOUXEY (88)	Vair
VAI02	REDUCTION DE SECTION DU VAIR	VOUXEY et REMOVILLE (88)	Vair
VAI03	FERME DE LA GRAVIERE	BARVILLE (88)	Vair
VAI04	PROTECTION LOCALISEE DE HARCHECHAMP	HARCHECHAMP (88)	Vair
VAI05	LIT D'ETIAGE D'AUTIGNY AMONT	AUTIGNY LA TOUR (88)	Vair
VAI06	LIT D'ETIAGE D'AUTIGNY AVAL	AUTIGNY LA TOUR (88)	Vair
VAI07	MOULIN BONTEMPS	SOULOSSE sous SAINT ELOPHE (88)	Vair
VAI08	ANNEXE HYDRAULIQUE DE SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE	SOULOSSE sous SAINT ELOPHE (88)	Vair
VAI09	PROTECTION LOCALISEE DE MONCEL-SUR-VAIR	MONCEL-SUR-VAIR (88)	Vair
VAI10	NOUE DU PONT DE PAGNY	COUSSEY et MAXEY sur MEUSE (88)	Vair
VAI11	MOULIN DE MAXEY	MAXEY sur MEUSE (88)	Vair

Article 6 – Ouvrages hydrauliques : Zones de surstockage (ZDSS) et mur de protection localisé de Neufchâteau

Les aménagements de ralentissement dynamique des crues seront constitués de 3 zones de surstockage situés en travers du lit majeur de la Meuse et du Mouzon, dont la capacité totale de stockage sera de 6,84 M m³ à la cote de retenue normale.

6.1 Classement des ouvrages

Nom des ouvrages	Hâcourt	Levécourt	Mouzon	Mur de Neufchâteau
	MEU02	MEU01	MOU03	MOU10
Localisation	Hâcourt (52)	Levécourt (52)	Soulaucourt (52)	Neufchâteau (88)
Au titre de la rubrique 3.2.5.0 : Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112				
Hauteur maximale par rapport au fond du lit mineur (H)	4,53 m	5,66 m	4,33 m	NC
Volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (V)	1,2 Mm ³	4,8 Mm ³	0,84 Mm ³	
H ² x V ^{0,5}	22,48	70,18	17,18	
Présence d'une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage à une distance inférieure à 400 m	Non	Non	Oui	
Classement barrages	-	C	C	
Au titre de la rubrique 3.2.6.0 : Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions				
Population protégée par le système d'endiguement	NC	NC	NC	Env. 230 personnes
Classement en système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13				C
Ouvrage relevant des critères de classement prévus à l'article R. 214-112	Non	Oui	Oui	
Volume stockable supérieur à 50.000 m ³	Oui	Oui	Oui	NC
Classement en aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18	Oui aménagement hydraulique	Oui aménagement hydraulique	Oui aménagement hydraulique	

Les ouvrages relèvent donc des classes suivantes :

- l'ouvrage MEU02 (Hâcourt) est classé aménagement hydraulique ;
- l'ouvrage MEU01 (Levécourt) est classé barrage de classe C et aménagement hydraulique ;
- l'ouvrage MOU03 (Soulaucourt-sur-Mouzon) est classé barrage de classe C et aménagement hydraulique ;
- l'ouvrage MOU10 (Neufchâteau) est classé système d'endiguement de classe C.

6.2 caractéristiques des ouvrages hydrauliques :

MEU 01 : Zone de surstockage de la Meuse à Levécourt

L'ouvrage sera implanté sur les communes de Levécourt et d'Audeloncourt à l'aval de la confluence du ruisseau de Maisoncelles avec la Meuse.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage seront les suivantes :

Longueur de l'ouvrage	718,90 m
Côte de crête surverse haute	317,59 m NGF
Côte de crête surverse basse	317,40 m NGF

Le pertuis de l'ouvrage sera du type rétrécissement du lit mineur par la création de 2 culées verticales en béton. Sa largeur d'ouverture sera de 4,80 m soit une section ouverte de 27,2 m².

Au droit du pertuis, le lit mineur et les berges seront protégés par des enrochements libres sur une longueur de 25 m en amont et 30 m en aval. L'épaisseur des enrochements sera de 1,50 m.

Un dispositif de piège à embâcles sera mis en place à l'amont de l'ouvrage. Cet aménagement sera composé de poutres IPN verticales espacées de 2 m et dont la côte supérieure sera de 317,60 m NGF. Un entretien régulier devra être réalisé pour retirer les embâcles

L'accès à l'ouvrage se fera en rive droite par une piste créée depuis le chemin rural de pré Baizain et en rive gauche par une piste créée depuis la RD 220. La crête de la digue sera circulaire pour permettre l'entretien de l'ouvrage.

MEU 02 : Zone de surstockage de la Meuse à Hâcourt

L'ouvrage sera implanté sur les communes de Bourg-Sainte-Marie et de Hâcourt au niveau du chemin dit de Huilliécourt à Hâcourt.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage seront les suivantes :

Longueur de l'ouvrage	378,50 m
Côte de crête surverse haute	313,92 m NGF
Côte de crête surverse basse	313,82 m NGF

Le pertuis de l'ouvrage sera du type pont et permettra le franchissement de la Meuse. Il sera constitué par 2 dalots ayant chacun une largeur de 4,00 m et une hauteur de 3,40 m.

Au droit du pertuis, le lit mineur et les berges seront protégés par des enrochements libres sur une longueur de 15 m en amont et 30 m en aval. L'épaisseur des enrochements sera de 1,50 m.

L'ouvrage permettant de franchir le canal de l'ancien moulin sera constitué d'un dalot d'une hauteur de 1,30 m et d'une largeur de 2,50 m. Le canal sera protégé par des enrochements libres au droit de l'ouvrage.

Un dispositif de piège à embâcles sera mis en place à l'amont de l'ouvrage. Cet aménagement sera composé de poutres IPN verticales espacées de 2 m et dont la côte supérieure sera de 313,92 m NGF. Un entretien régulier devra être réalisé pour retirer les embâcles.

L'accès à l'ouvrage se fera par le chemin dit de Huilliécourt à Hâcourt. La crête de la digue sera circulaire pour permettre l'entretien des talus.

MOU 03 : Zone de surstockage du Mouzon à Soulaucourt-sur-Mouzon

L'ouvrage sera implanté sur la commune de Soulaucourt-sur-Mouzon en aval du canal de décharge du moulin d'Offrécourt.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage seront les suivantes :

Longueur de l'ouvrage	620 m
Côte de crête	319,78 m NGF

Le pertuis de l'ouvrage sera du type pont et permettra le franchissement du Mouzon. Il sera constitué par 2 culées distantes de 5,40 m et recouvertes par un tablier dont le dessous sera situé à la cote 318,20 m NGF. La hauteur sous le tablier sera de 3,05 m soit une section ouverte de 13 m².

Au droit du pertuis, le lit mineur et les berges seront protégés par des enrochements libres sur une longueur de 10 m en amont et 20 m en aval. L'épaisseur des enrochements sera de 1,50 m.

L'ouvrage permettant de franchir le canal du moulin d'Offrécourt sera constitué d'un dalot d'une hauteur de 1,30 m et d'une largeur de 2,50 m permettant de transiter le débit maximal brut du moulin soit 1,015 m³/s. Le canal sera protégé par des enrochements libres au droit de l'ouvrage sur une longueur de 5 m en amont et 10,5 m en aval.

Le déversoir prescrit dans le règlement d'eau du moulin d'Offrécourt sera déplacé en aval de la zone de stockage pour permettre l'évacuation des eaux en période de crues. Ce déversoir disposera d'une longueur de 10 m et son sommet sera arasé au niveau légal de la retenue soit à la cote de 318,28 NGF.

Un dispositif de piège à embâcles sera mis en place à l'amont de l'ouvrage. Cet aménagement sera composé de poutres IPN verticales espacées de 2 m et dont la côte supérieure sera de 319,30 m NGF. Un entretien régulier devra être réalisé pour retirer les embâcles.

L'accès à l'ouvrage se fera par le chemin dit de « Bempé ». La crête de la digue sera circulaire pour permettre l'entretien des talus.

Une digue sera créée en amont de l'ouvrage au droit de la ferme des « Maleux » afin de la protéger contre une crue millénaire. La crête de la digue sera arasée à la côte 320,44 m NGF et 3 rampes seront créées pour accéder aux parcelles en exploitation.

Mou 10 : Protection localisée de Neufchâteau

Un mur en béton armé sera créé (et remplacera là où il existe le garde-corps existant) au niveau du quai Jean Moulin à Neufchâteau. Ce mur disposera d'une longueur de 450 m pour une hauteur maximale de 1 m.

6.3 Règles relatives à la conception des ouvrages, à l'exécution des travaux et à la première mise en eau

En vertu de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Tout projet de modification des ouvrages, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, doit être conçu par un organisme agréé conformément aux articles R. 214-119 à R. 214-120 et R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Le propriétaire ou l'exploitant remet au préfet, dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction.

Les premières mises en eau des barrages de Levécourt et Soulaucourt doivent être conduites suivant les dispositions de l'article R. 214-121. Pendant tout le déroulement de ces opérations, le propriétaire ou l'exploitant assure une surveillance permanente des ouvrages et de leurs abords immédiats, afin notamment de détecter et corriger toute anomalie éventuelle, par des moyens techniques adaptés et par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision.

Les premières mises en eau se feront une fois les barrages construits, sans être provoquées, à l'occasion d'une crue. Elles seront considérées effectives lorsque le niveau d'eau atteint dépassera la moitié de la hauteur des remblais, soit la cote de 316 m NGF pour le barrage de Levécourt, et de 318,40 m NGF pour le barrage de Soulaucourt-sur-Mouzon.

Le propriétaire ou l'exploitant remet au préfet, dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, une analyse détaillée du comportement des ouvrages au cours des opérations de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

6.4 Documents réglementaires

En application de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou le gestionnaire de digues organisées en système d'endiguement établit ou fait établir :

- 1) un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis sa mise en service. Pour un système d'endiguement, le dossier technique comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques ;
- 2) un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des barrages et la gestion du système d'endiguement, leur entretien et leur surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les dispositifs d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes ;
- 3) un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages et de leurs dispositifs d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement des ouvrages ;
- 4) un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3 et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Pour le système d'endiguement, ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent ce système, y compris ses éventuels dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques ;

- 5) pour les barrages, un rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement. Le propriétaire ou l'exploitant ou le gestionnaire tient à jour ces dossiers, documents et registre, les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

6.5 Étude de dangers

En application des articles R. 214-115 à R. 214-117 du code de l'environnement, le propriétaire, l'exploitant ou le gestionnaire fait établir périodiquement une étude de dangers, réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Il transmet l'étude après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre.

6.6 Exploitation et surveillance

En application de l'article R. 214-123 du code de l'environnement, le propriétaire, l'exploitant ou le gestionnaire surveille et entretient ces ouvrages et ses dépendances.

Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

Tout barrage est doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace. Ce dispositif d'auscultation comprend a minima pour chaque barrage classé :

- une échelle limnimétrique ;
- des sondes de mesure de niveau amont et aval.

Toutefois, un ouvrage peut ne pas être doté de ce dispositif, sur autorisation du préfet, lorsqu'il est démontré que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif.

Les digues comprises dans un système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues des cours d'eau.

Pour les aménagements hydrauliques, leur conception, entretien, surveillance et exploitation sont effectués de façon à garantir leur efficacité au regard du niveau de protection défini, à savoir une crue de type 2001 correspondant à une crue d'occurrence 100 ans pour les zones de surstockage établis sur la Meuse et d'occurrence 50 ans pour la zone de surstockage de Soulaucourt-sur-Mouzon.

La végétation sur les ouvrages hydrauliques devra faire l'objet d'un entretien régulier, afin d'éviter le développement d'arbres de hauts-jets notamment.

6.7 Déclaration des incidents

Tout événement ou évolution concernant un barrage ou un système d'endiguement ou leur exploitation et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens doit être déclaré au préfet dans les meilleurs délais, conformément à l'article R. 214-125 du code de l'environnement.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie doit être réalisée à l'issue de tout événement ou évolution susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

6.8 Échéances

En vertu des articles R. 214-117, R. 214-122 à R. 214-128 du code de l'environnement, le propriétaire, exploitant ou gestionnaire des barrages et digues organisées en système d'endiguement, établira les documents suivants :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages, sous 12 mois à compter de la date du présent arrêté ;
- un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des barrages et la gestion du système d'endiguement, leur entretien et leur surveillance en toutes circonstances, sous 12 mois à compter de la date du présent arrêté ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien des ouvrages, dans un délai de 6 mois suivant le récolement des travaux ;
- les rapports de surveillance des barrages de Levécourt et Soulaucourt, dans un délai de 12 mois suivant le récolement des travaux, puis tous les 5 ans ;
- le rapport de surveillance du système d'endiguement de Neufchâteau, dans un délai de 12 mois suivant le récolement des travaux, puis tous les 6 ans ;
- le rapport d'auscultation des barrages de Levécourt et Soulaucourt, dans un délai de 12 mois suivant le récolement des travaux, puis tous les 5 ans ;
- l'étude de dangers actualisée du système d'endiguement de Neufchâteau, des aménagements hydrauliques et barrages de Hâcourt, Levécourt et Soulaucourt, avant le 11 février 2040, puis tous les 20 ans.

Article 7 – Conditions de l'autorisation

En cas de différence entre les mesures présentées dans les différentes pièces du dossier de demande et le présent arrêté, les mesures sont à analyser de la façon suivante :

- en premier lieu, les mesures prévues dans le dossier de demande d'autorisation doivent être mises en œuvre ;
- les mesures prévues dans la note de complément du 11 juin 2020 et son annexe complètent et précisent les mesures prévues dans la demande d'autorisation ;
- les mesures prévues dans le présent arrêté viennent en complément des mesures prévues dans ces deux documents, ou les remplacent si ces dernières sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les références aux numéros des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation renvoient à la numérotation présente dans le dossier d'autorisation environnementale.

7.1. Compléments d'analyse d'état initial

Le pétitionnaire devra compléter l'analyse de l'état initial pour les sites présentant un déficit d'inventaires relatif à la caractérisation des impacts et le besoin de mesures « Eviter Réduire Compenser » (ERC).

Les sites concernés sont les suivants :

- zone de surstockage de la Meuse à Levécourt (MEU01), incluant la mesure compensatoire MEU01-MC1 ;
- seuil de l'Aiguiserie sur le Flambart à Breuvannes-en-Bassigny (MEU02-MC1) ;
- zone de surstockage de la Meuse à Hâcourt (MEU02) ;
- zone de surstockage du Mouzon à Soulaucourt-sur-Mouzon (MOU03).

Un inventaire global faune flore sera à conduire sur les espèces protégées de flore, oiseaux, reptiles, amphibiens, insectes, mammifères terrestres, chiroptères, mollusques aquatiques et poissons (individus et habitats), sur l'ensemble des secteurs impactés y compris les zones affectées par les modifications des écoulements superficiels et hyporhéïques (zones humides, zone de remous et zone aval), et les emprises de chantier.

Les protocoles d'inventaires, méthodes et techniques employées devront prendre en compte l'ensemble des espèces protégées susceptibles d'être impactées. Les protocoles non précisés au dossier seront transmis aux services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces dans le délai de deux mois après la signature du présent arrêté et soumis à leur validation. Une carte de l'aire d'étude des inventaires à conduire sera réalisée par l'EPAMA et validée par les services de l'État dans les mêmes délais.

Le démarrage des travaux sur ces sites sera conditionné à la validation par les services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces des résultats des inventaires et des propositions de mise en œuvre de la séquence ERC qui en résultent. Les services se prononceront dans un délai de deux mois à compter de la réception des documents complets.

7.2. Mesures d'évitement

Le détail des mesures d'évitement est présenté en pages 351 à 370 de la pièce L et dans la note de réponse à l'avis du CNPN et son annexe.

7.2.1. Mesures d'évitement en phase conception du projet

La phase conception du projet correspond aux différentes étapes de réflexion sur le projet : étude des choix d'aménagement, de leur pertinence et des solutions alternatives.

Les principales mesures d'évitement en phase conception du projet sont présentées dans la note complémentaire de réponse à l'avis du CNPN pages 18 et 32 à 45 et concernent :

- l'abandon de certains aménagements lorsque leur plus-value écologique n'était pas suffisante ou que les enjeux écologiques présents étaient contraires aux objectifs du projet :
 - reconnexion d'annexe hydraulique de Rouceux à Neufchâteau : présence de frayère à truites dans le ruisseau de l'Abreuvoir ;

- création d'un lit d'étiage Pont Bourlard à Circourt-sur-Mouzon : absence de gain écologique et présence de frayère de poisson protégé ;
- la modification de principe d'aménagement pour préserver l'habitat d'espèces protégées présentes :
 - VAI11 : rétablissement de la continuité écologique de l'ancien canal et sa transformation en bras de cours d'eau afin de le maintenir en eau et de préserver le site de nidification du Cincle plongeur ;
- l'adaptation du projet pour conserver au maximum les milieux favorables :
 - VAI10 : adaptation du projet pour éviter les stations de Menthe pouliot (ME2) ;
 - MEU01 : déplacement de la digue de quelques mètres pour que le ruisseau de Maisoncelles abritant une population d'Agrion de Mercure soit hors de l'emprise du chantier (ME6) ;
 - MOU01, MOU05, MOU08, MOU10, VAI09 MOU06 et MOU07 : remplacement des techniques de digues et murets au profit de décaissements afin de ne pas corseter les cours d'eau dans des ouvrages solides ;
- l'adaptation du projet pour éviter l'impact sur les habitats des espèces protégées présentes :
 - SAO02, VAI03, VAI08, VAI10, VAI11, MOU03 : adaptation du projet pour conserver les milieux favorables à la reproduction des oiseaux – (ME3) ;
 - VAI10 : adaptation du projet pour conserver les milieux favorables à la reproduction des reptiles ;
 - SAO02, VAI08, VAI10 : adaptation du projet pour conserver au maximum les milieux favorables à la reproduction des reptiles (ME5) ;
 - MOU08 : réduction de l'emprise du décaissement pour éviter les impacts sur les chiroptères et leur habitat ;
 - MOU10 : adaptation du projet pour préserver les arbres gîtes à chiroptères et éviter toute destruction d'individus.

Les zones d'habitats d'espèces protégées au sein des sites qui font l'objet de mesures d'évitement en phase conception doivent être préservés de tout impact. Un plan de localisation des habitats d'espèces protégées évités en phase conception sera transmis aux services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces préalablement aux travaux.

7.2.2. Mesures d'évitement en phase chantier

7.2.2.1. Vérifications préalables

Préalablement à la mise en place des mesures techniques d'évitement et de réduction en phase chantier, le bénéficiaire vérifie la cohérence entre les espèces inventoriées présentées dans le dossier et la portée de la demande de dérogation. Cette série de vérification prend la forme de :

- l'état zéro réalisé l'année précédant les travaux dans le cadre du protocole de suivi écologique présenté dans la pièce L pages 405 à 410 ;

- pour les sites et les espèces qui ne sont pas inscrits dans le protocole de suivi écologique, un passage préalable aux travaux sera réalisé par un écologue. La présence-absence des espèces ou groupes d'espèces protégées suivantes doit être a minima recherchée :
 - ANG01 - Lit d'étiage d'Aingeville : odonates, oiseaux de berges
 - ANG02 - Réduction de section de l'Anger : Agrion de Mercure
 - ANG03 - Lit d'étiage de Jainvilotte : odonates
 - ANG04 - Lit d'étiage de Bois de l'Ermitte : Agrion de Mercure, oiseaux de berges
 - MOU01 - Protection localisée de Vrécourt : oiseaux de berges, amphibiens, insectes, Unio Crassus, frayères de poissons protégés
 - MOU02 - Lit d'étiage de Vrécourt aval : frayères de poissons protégés
 - MOU04 - Aménagement du seuil de Pompierre : Agrion de Mercure
 - MOU05 - Protection localisée de Pompierre : amphibiens, odonates, lépidoptères, Unio Crassus, frayères de poissons protégés
 - MOU06 - Lit d'étiage de Circourt-sur-Mouzon : Agrion de Mercure, oiseaux de berges
 - MOU07 - Lit d'étiage de Bréchaincourt : Agrion de Mercure, oiseaux de berges
 - MOU08 - Protection localisée de Rebeuville : insectes, Unio Crassus, frayères de poissons protégés
 - MOU09 - Aménagement du lit du Mouzon à Neufchâteau : Agrion de Mercure, Unio Crassus, frayères de poissons protégés
 - MOU10 - Protection localisée de Neufchâteau : odonates, Unio Crassus, frayères de poissons protégés
 - SAO01 - Diversification de la Saône à Pargny : Agrion de Mercure, Cincle Plongeur, Martin pêcheur, Unio Crassus, frayères de poissons protégés
 - VAI01 - Lit d'étiage de Vouxeu : Agrion de Mercure, oiseaux
 - VAI02 - Réduction de section du Vair : Agrion de Mercure, oiseaux
 - VAI04 - Protection localisée de Harchéchamp : oiseaux, amphibiens, flore
 - VAI05 - Lit d'étiage d'Autigny amont : Agrion de Mercure, oiseaux
 - VAI06 - Lit d'étiage d'Autigny aval : Agrion de Mercure, oiseaux
 - VAI07 - Moulin Bontemps : Agrion de Mercure, oiseaux
 - VAI08 - Annexe hydraulique de Soulosse-sous-Saint-Elophé : Unio crassus, frayères, oiseaux de berges et odonates
 - VAI09 – Protection localisée de Moncel-sur-Vair : insectes, oiseaux
 - VAI10 - Noue du Pont de Pagny : Unio Crassus
 - VAI11 - Moulin de Maxey : insectes, oiseaux

Dans les deux cas, cette série de vérification doit porter sur l'ensemble des zones d'emprises et zones d'influence des travaux. Les dates et protocoles d'inventaires doivent être adaptés à la phénologie des espèces.

En cas de présence d'espèces protégées, des mesures d'évitement et de réduction complémentaires aux mesures décrites ci-dessous devront être mises en place. Ces mesures devront garantir l'absence d'impact résiduel sur les espèces concernées.

Les résultats des vérifications, précisant les dates et protocoles mis en œuvre, et les mesures proposées sont transmises aux services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces deux mois avant le démarrage des travaux sur les zones concernées. Elles sont accompagnées d'un plan de localisation des zones sensibles et des habitats d'espèces protégées à éviter.

7.2.2.2. Mesures d'évitement communes à tous les travaux

Lors du démarrage sur chaque zone de travaux, les enjeux écologiques forts sont signalés par une matérialisation du chantier : mise en place d'un balisage adapté aux enjeux écologiques du secteur, vérifié régulièrement et entretenu ou renouvelé en cas de dégradation, signalisation de l'interdiction de pénétrer dans ces zones par panneaux d'affichage définissant la nature des enjeux à préserver ainsi que les prescriptions associées.

7.2.2.3. Mesures d'évitement spécifiques à certains sites

VAI04 : évitement de la mégaphorbiaie présente dans la dépression humide.

7.3. Mesures de réduction en phase chantier

7.3.1. Mise en place d'une gestion de chantier

- le chantier sera suivi par un écologue ou un coordonnateur milieu naturel afin de faire respecter les engagements du pétitionnaire en ce qui concerne les mesures Éviter, Réduire et Compenser ;
- strict respect des emprises lors de la phase chantier : se référer à la mesure ME1 de la pièce L ;
- entretien exigé des engins par les sous-traitants qualifiés et formés ;
- maintenance, entretien (bases de vie, lavages, vidanges, stockage...), ravitaillement et stationnement des engins sur des aires aménagées et interdit dans les périmètres de protection des captages, aux abords des cours d'eau et des zones humides, des zones sensibles et habitats d'espèces protégées à éviter et en zone inondable ;
- entreposage d'éventuelles matières dangereuses, d'hydrocarbures, de solvants,... sur des aires spécifiques étanches, interdit dans les périmètres de protection des captages, aux abords des cours d'eau, des zones sensibles et habitats d'espèces protégées à éviter et des zones humides ;
- mise à disposition d'un kit de dépollution d'urgence placé dans les véhicules de chantier et dans les bases de chantiers ;
- en cas de souillure accidentelle, les terres polluées seront enlevées et déposées en décharge contrôlée ;

- mise en place de filtres à matières en suspension à l'aval des travaux d'intervention dans les cours d'eau. Ces filtres devront empêcher tout colmatage du lit mineur du cours d'eau et toute mortalité piscicole même à l'aval immédiat de la zone de travaux ;
- les mesures de lutte contre les espèces envahissantes seront menées conformément au dossier déposé et à la réponse du pétitionnaire à l'avis du CNPN ;
- les franchissements provisoires (traversée de zones humides et de cours d'eau) seront réalisées conformément au dossier décrit par le pétitionnaire et aux prescriptions du présent arrêté.

7.3.2. Mesures relatives aux travaux en cours d'eau :

Les travaux dans le lit mineur des cours d'eau devront être réalisés hors d'eau dès lors que l'absence d'*Unio Crassus* est confirmée. La zone du chantier devra être isolée à l'aide de batardeaux constitués de matériaux inertes ne produisant pas de matière en suspension (sac de sable, planche, bâche...). Les travaux d'aménagements de lits d'étiage pourront être réalisés en eau. Toutes les mesures seront prises par le bénéficiaire pour qu'il n'y ait aucune pollution mécanique des cours d'eau.

Un suivi de la concentration en matières en suspension du cours d'eau à 50m maximum en amont et à 50m maximum en aval du chantier sera réalisé lors des interventions en eau (notamment lors de la pose et du retrait des batardeaux). En aval du chantier, la concentration en matière en suspension du cours d'eau sera mesurée en continu lors des interventions en eau et la différence avec l'amont ne devra pas être supérieure à 25 mg/l en moyenne sur 2 heures.

En cas de dépassement de cette valeur, le bénéficiaire procédera à un arrêt immédiat des travaux et mettra toutes les mesures en œuvre pour faire cesser la pollution jusqu'à ce que la concentration en matières en suspension revienne en dessous du seuil fixé. Dans ce cas le service de police de l'eau sera immédiatement averti de ce dépassement ainsi que des mesures mises en place par le bénéficiaire pour retrouver une situation normale.

Les mesures effectuées seront enregistrées, conservées par le bénéficiaire et transmises sur demande aux services de police de l'eau.

En cas de rejet dans un cours d'eau, les eaux de pompages après traitement ne doivent pas augmenter la concentration en matière en suspension du cours d'eau de plus de 25 mg/l par rapport à la concentration en matière en suspension du cours d'eau en amont du rejet. Dans le cas contraire, ces rejets devront être préalablement traités par des systèmes de filtration et/ou de décantation. Ces systèmes de filtration et/ou de décantation devront être régulièrement entretenus afin de rester efficaces en permanence.

Les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux travaux relevant de la rubrique 3.1.5.0. devront être mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve de dispositions contraires du présent arrêté.

7.3.3. Mesures relatives à l'insertion paysagère des trois zones de surstockages (ZDSS) :

Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, le bénéficiaire proposera les mesures d'insertion paysagère avec des photomontages adaptés.

Une attention particulière sera à porter aux travaux réalisés dans les secteurs se situant dans les vallées du Vair et de la Meuse, inscrites sur la liste indicative nationale des sites majeurs encore à classer.

Des plantations d'essences locales seront notamment prévues et réalisées pour atténuer l'effet visuel des aménagements. Les digues seront enherbées.

Les mesures d'insertion paysagères devront être réalisées dans un délai de 1 an après la réalisation des ouvrages hydrauliques (ZDSS).

7.3.4. Mesures relatives à l'extraction de matériaux dans le lit majeur :

En complément des dispositions prévues dans le dossier, le pétitionnaire appliquera les prescriptions suivantes :

Pour les travaux avec extraction de matériaux dans le lit majeur qui seront réalisés à moins de 100 m des sites BASIAS et BASOL recensés sur les communes de Pompierre (2 sites BASIAS), Neufchâteau (13 sites BASIAS et 1 site BASOL), Sionne (1 site BASIAS) et Harchéchamp (1 site BASIAS), la bonne répartition des points d'échantillonnage devra tenir compte de la présence de ces sites potentiellement pollués. Ainsi, il est demandé que les échantillons de sédiments soient réalisés à l'aval proche de ces sites.

La modification de l'usage d'un sol peut perturber des pollutions stables qui seraient éventuellement présentes dans le sol. Ainsi, le bénéficiaire procédera à la recherche de composés complémentaires par rapport à ceux qui sont réglementairement définis, en fonction de l'activité de ces anciens sites, de la consultation de la base de données ActiviPoll (<http://ssp-infoterre.brgm.fr/bd-activipoll/recherche>), et en fonction de l'indice de confiance mentionné par cette base de données.

Par ailleurs, tout aspect inhabituel des sédiments lors des terrassements devra être un signal d'alerte à remonter auprès du chargé de prévention du chantier pour évaluer la situation dans le respect de la protection des travailleurs et de l'absence de pollution ou de remobilisation de pollution du milieu naturel.

Toute situation d'alerte devra être signalée à la préfecture, aux gestionnaires des réseaux d'eau potable, tout particulièrement le syndicat des eaux de la Vraine et du Xaintois pour le linéaire situé à l'amont de la prise d'eau de Removille, et aux pompiers.

Dès réception des résultats, le bénéficiaire transmettra les analyses de sédiments effectuées à l'Agence Régionale de Santé – délégation territoriale du département concerné.

7.3.5. Mesures relatives à l'extraction de matériaux dans le lit mineur au droit des ZDSS

Des enrochements vont être mise en place dans le fond du lit du cours d'eau et nécessiter le terrassement des sédiments présents. Ces sédiments extraits devront faire l'objet d'une analyse sédimentaire en prenant en compte le niveau de référence S1 indiqué à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors de l'analyse de sédiments extraits de cours d'eau relevant respectivement de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement. Le devenir des sédiments devra être précisé en fonction de ces analyses et les matériaux nobles (gravier, cailloux et pierre) devront être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments.

7.3.6. Mesures relatives aux ouvrages de franchissement de cours d'eau à l'exception des 3 barrages :

Le radier des ouvrages sera recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau sur une hauteur d'au moins 0,30 m et un lit d'étiage sera aménagé de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage.

7.3.7. Mesures relatives aux travaux et circulation d'engins en zones humides :

En fonction de la période de réalisation des travaux et lors de la traversée de zones humides sensibles, la pose de plats-bords (planches en bois reliées par des barres métalliques) au sol sera prévue afin d'augmenter la portance et de ne pas déstructurer les horizons (ornières, compactage du sol). Les empièvements des sols sont proscrits et l'utilisation de rondins de bois ne sera pas envisagée en raison du risque d'acidification encouru.

7.3.8. Mesures relatives aux déblais excédentaires :

Le pétitionnaire appliquera systématiquement une caractérisation des déblais excédentaires avant valorisation. Cette caractérisation devra être menée selon un maillage cohérent avec la nature et l'homogénéité des matériaux considérés. Le pétitionnaire devra assurer la traçabilité des analyses et du transport des matériaux en établissant notamment un relevé précis des transports effectués (date, entreprise de transport, volumes).

Si la caractérisation des matériaux ne permettait pas leur valorisation au titre de l'article L. 541-32 du code de l'environnement le bénéficiaire devra appliquer la réglementation relative aux déchets et modifier son dossier en conséquence.

Si des déblais doivent être épandus dans un périmètre de protection de captage, l'ARS devra être consultée sur la base du dossier d'exécution pour validation.

7.3.9. Mesures de réduction spécifiques aux sites suivants :

MOU 05, protection localisée de Pompierre

SAO 02 : pisciculture de Sionne,

VAI 04 : protection localisée d'Harchéchamp VAI 09

VAI09 protection localisée de Moncel-sur-Vair

Le dossier d'exécution des travaux projetés pour ces aménagements devra prendre en compte les remarques de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

7.3.10. Mesures de réduction en phase chantier spécifiques au site VAI 11 : Moulin de Maxey sur Meuse

Le projet de rétablissement de la continuité écologique devra être modifié conformément aux règles de l'art en vigueur. Un dossier modificatif sera soumis à validation préalable du service police de l'eau 88.

7.3.11. Mesures de réduction communes à tous les sites en faveur des espèces protégées

- Désinfection des engins et matériels pour éviter les risques de contamination par l'aphanomycose : avant chaque intervention en lit mineur et entre chaque site de travaux, un protocole de désinfection est mis en œuvre. Le protocole et les modalités de surveillance sont décrits en page 352 de la pièce L. Il est appliqué à tous les sites avec intervention en lit mineur.
- Adaptation du planning des travaux pour éviter les périodes de reproduction et de nidification des espèces protégées présentes ou potentiellement présentes : se référer à la mesure MR1, page 361, 362, 365 de la pièce L et aux mesures ME3, ME4, ME5, ME6, ME9, ME10 pages 358 à 362 de la pièce L complétée par les mesures suivantes :

- Castor : les interventions sur terrier-hutte prévues au chapitre IV.2,2, de la pièce L sont interdites du 1^{er} février au 30 septembre, afin de prendre en compte l'ensemble de la période la plus sensible : reproduction et présence des jeunes, si le terrier-hutte est occupé.
- Mesures de réduction communes à tous les sites en faveur du Castor : se référer aux mesures IV.2.2. de la pièce L page 358 et à la mesure ME8 page 361.
- Mesures de réduction communes à tous les sites en faveur des amphibiens : afin de prévenir la colonisation de la zone de chantier par les amphibiens :
 - les surfaces non planes susceptibles de se remplir d'eau et de former des flaques ou ornières sont nivelées afin de prévenir la colonisation du chantier par les amphibiens pionniers ;
 - Les zones de travaux sont protégées par la pose de barrière de protection visant à prévenir la pénétration des amphibiens dans l'emprise chantier mais leur permettant tout de même de s'en échapper.
- Mesures de réduction commune à tous les sites en faveur des oiseaux : se référer à la mesure ME4.
- Mesures de réduction commune à tous les sites en faveur des chiroptères :
 - les arbres susceptibles de constituer un gîte pour les chiroptères sont préservés. Le marquage des arbres favorables aux chiroptères est effectué après observation hors période de végétation. Pour les arbres susceptibles de constituer un gîte dont l'abattage ne peut être évité, le pétitionnaire s'assure de l'absence d'indice de présence de chiroptères. L'abattage ne peut être réalisé qu'en l'absence d'individus ou d'indices de présence de chiroptères. La recherche de cavités et de décollement d'écorces est réalisée par un chiroptérologue 24 heures avant l'abattage. Les cavités contrôlées sont bouchées. Des mesures d'abattage doux sont mises en œuvre : arbre abattu d'un seul tenant, attaché par des sangles afin de le faire tomber au sol délicatement et laissé au sol pendant trois jours puis débité. L'abattage est réalisé entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre ;
 - maintien d'une trame verte par végétalisation des ouvrages avec des essences locales adaptées : se référer à la mesure MR8.

7.3.12. Mesures de réduction spécifiques à certains sites en faveur de la Mulette épaisse.

Sites concernés : tous les sites avec intervention en lit mineur où les inventaires et vérifications préalables ont mis en évidence la présence de la Mulette épaisse :

- les mesures d'adaptation technique visant à réduire les impacts sur les individus et habitats occupés par l'espèce (déplacement des banquettes, mises en défens...) sont détaillées dans le dossier d'exécution et validées par les services de l'État avant le démarrage des travaux ;
- des opérations de capture et déplacement vers des sites de réimplantation adaptés et pré-identifiés sont mises en place pour sauvegarder les individus de Mulette épaisse qui le nécessitent. Ces opérations sont réalisées conformément à la mesure MR9 pages 366 à 369 de la pièce L complétées par les mesures suivantes :

- les sites hôtes doivent présenter des habitats favorables, où l'espèce est présente et se reproduit (reproduction caractérisée par la présence de juvéniles);
- recherche des populations des sites donneurs : la première observation visuelle et par excavation doit concerner l'ensemble du substrat, l'effort d'échantillonnage des autres passages et le nombre de passages seront adaptés sur la base des informations fournies par le premier passage. L'objectif est de récolter un maximum d'individus. La même logique sera appliquée dans les remous d'ouvrage : tous les habitats devront être sondés, en privilégiant les parties exondées ;
- stockage des individus avant transfert : la mesure MR9 relative au stockage en page 368 de la pièce L est complétée par la mesure suivante : les individus sont maintenus dans l'eau courante du cours d'eau, à l'ombre, tant que le ramassage n'est pas fini.
- le pétitionnaire informe les services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces (DREAL) et le service départemental de l'OFB de la localisation des sites hôtes retenus et de leurs caractéristiques, du calendrier et des modalités des opérations de capture-déplacement-réimplantation au moins deux mois avant la date programmée pour les opérations de capture déplacement réimplantation. Ils sont soumis à validation préalable des services concernés.

7.3.13. Mesure de réduction spécifique au site VAI10 en faveur de la flore :

se référer à la mesure MR2

7.3.14. Mesure de réduction spécifique au site MEU01 en faveur de l'Agrion de Mercure :

se référer à la mesure ME6

7.3.15. Mesure de réduction spécifique aux sites SAO02 et VAI10 en faveur du Cuivré des marais :

se référer aux mesures ME7 et MR3

7.3.16. Mesure de réduction spécifique au site VAI03 en faveur du maintien de l'habitat de la Cordulie à corps fin :

conservation des souches d'arbres en cas de chute : se référer à la mesure MR5

7.4. Mesures de compensation

Au vu des compléments des états initiaux, le bénéficiaire adaptera son dossier par rapport à la mise en œuvre de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser ».

Avant la réalisation des travaux sur les sites concernés, le bénéficiaire devra transmettre les documents cités dans le présent arrêté. Ces documents seront complétés par un inventaire faune/flore sur l'ensemble des secteurs impactés y compris les zones affectées par les modifications des écoulements superficiels et hyporhéiques (zones humides, zone de remous et zone aval), et les emprises de chantier. Sur la base de ces inventaires, l'évaluation des impacts sur les espèces protégées, incluant une analyse bénéfices/gains pour chaque espèce concernée, sera à conduire, et des mesures ERC à proposer si nécessaire.

L'ensemble des mesures compensatoires devra être réalisé avant le 31 décembre 2025.

Elles sont mises en œuvre pour une durée de 15 ans après l'achèvement des travaux. Pour chaque mesure de compensation, le maintien des objectifs nécessaires au titre de la compensation est assuré au long de la durée d'engagement du bénéficiaire.

Six mois avant la date d'échéance des mesures compensatoires de son projet le bénéficiaire précise à l'autorité administrative compétente, le devenir envisagé des parcelles et/ou des sites de compensation.

7.4.1. Mesures compensatoires « milieux aquatiques et zones humides »

A minima les mesures compensatoires suivantes seront mises en œuvre :

- la réalisation d'un lit d'étiage dans la Meuse à Levécourt,
- l'arasement du seuil de l'Aiguiserie à Breuvannes-en-Bassigny. idem ci dessus
- acquisition d'une parcelle de 30 hectares pour réhabiliter une zone humide en amont immédiat de la ZDSS de Levécourt.

7.4.2. Mesures compensatoires « espèces protégées »

A minima les mesures compensatoires suivantes seront mises en œuvre :

- mesures compensatoires en faveur du Lézard des murailles et de la Couleuvre à collier

Les impacts résiduels identifiés sur l'habitat du Lézard des murailles concernent le site SAO02 pour les impacts temporaires résultant du chantier et les sites MEU01 (destruction des habitats sur le bord enherbé de la route) et MEU02 (0,1 ha) pour les impacts définitifs.

Les impacts résiduels identifiés sur l'habitat de la Couleuvre à collier concernent le site ANG03 pour les impacts temporaires et VAI08 (20 m²) pour les impacts définitifs.

Le dossier d'exécution technique de présentation de chaque mesure compensatoire devra présenter, au regard des superficies affinées des impacts résiduels, les modalités exactes de réalisation de la mesure compensatoire. Ces modalités devront assurer l'équivalence écologique, et intégrer les impacts résiduels et les éventuels besoins compensatoires supplémentaires, notamment pour les ANG03 et MEU02.

Les mesures compensatoires déjà identifiées en faveur des reptiles sont les suivantes :

- création d'abris à reptiles, site d'hibernation et placettes de thermorégulation (MC1 pages 400 et 401 du dossier d'autorisation)
 - MEU02 – mesure in-situ répondant partiellement à l'impact sur MEU02 : deux sites représentant 10 à 20 m² (carte page 400 du dossier d'autorisation).
Pour le site MEU02, des mesures compensatoires supplémentaires doivent être trouvées par le pétitionnaire pour assurer l'équivalence avec l'impact pré-identifié de 1000 m².
 - SAO02 - mesure in-situ répondant à l'impact sur SAO02 : deux sites représentant 10 à 20 m² (carte page 401 du dossier d'autorisation)
 - VAI08- mesure in-situ répondant à l'impact sur VAI08 : un site représentant 10 à 20 m² (carte page 400 du dossier d'autorisation)
- création d'habitats favorables aux reptiles :
 - MEU01 : mesure in-situ répondant à l'impact sur MEU01 : habitats compensatoires situés dans le site de compensation de 300.000 m² MEU01-MC, assurant l'équivalence avec les habitats impactés.
- mesures compensatoires en faveur du Cuivré des marais

Les impacts résiduels identifiés sur l'habitat du Cuivré des marais concernent les sites SAO02 (0,01 ha d'habitats détruits sur 0,9 ha d'habitats favorables) et VAI10 (0,05 ha d'habitats détruits sur 1,9 ha d'habitats favorables) pour les impacts définitifs.

Le dossier d'exécution technique de présentation de chaque mesure compensatoire devra présenter, au regard des superficies affinées des impacts résiduels, les modalités exactes de réalisation de la mesure. Ces modalités devront assurer l'équivalence écologique, et intégrer les impacts résiduels et les éventuels besoins compensatoires supplémentaires.

Les mesures compensatoires identifiées en faveur du Cuivré des marais sont les suivantes :

- création d'habitats favorables au Cuivré des marais (MC2 pages 402 et 403) :
 - SAO02 - mesure in-situ répondant à l'impact sur SAO02 : création de zones en mosaïques dans les prairies le long de la Saône reméandree, et création de banquettes favorables au Cuivré des marais représentant une superficie de 700 m² (carte page 402 du dossier d'autorisation)
 - VAI10 - mesure in-situ répondant à l'impact sur VAI10 : création de zones en mosaïque le long de la noue au sein du corridor biologique (carte page 403 du dossier d'autorisation).
- mise en place d'une fauche tardive à la fin du mois de septembre sur les habitats favorables créés sur les sites SAO02 et VAI10 afin de préserver les chenilles de l'année : se référer à la mesure MC2 page 402 du dossier d'autorisation.
- mesures compensatoires en faveur de la Cordulie à corps fin

Les impacts résiduels identifiés sur l'habitat de la Cordulie à corps fin concernent le site VAI03 et représentent 200 ml d'habitats impactés par l'abaissement de la ligne d'eau.

Le dossier d'exécution technique de présentation de chaque mesure compensatoire devra présenter, au regard des superficies affinées des impacts résiduels, les modalités exactes de réalisation de la mesure. Ces modalités devront assurer l'équivalence écologique, et intégrer les impacts résiduels et les éventuels besoins compensatoires supplémentaires.

La mesure compensatoire identifiée en faveur de la Cordulie à corps fin est la suivante :

- création d'habitats favorables à la Cordulie à corps fin : VAI03 - mesure in-situ répondant à l'impact sur l'habitat sur VAI03 : création d'une ripisylve en amont du seuil de la Gravière sur un linéaire d'environ 200 mètres (MC3 page 403 du dossier d'autorisation),
- mesures compensatoires en faveur du Castor d'Europe

Les inventaires effectués n'ont pas mis en évidence la présence du Castor d'Europe dans les différents périmètres du projet, toutefois, compte tenu de la forte mobilité de cette espèce, des mesures de compensation sont mises en place en faveur de celle-ci.

La mesure compensatoire en faveur du Castor d'Europe sera mise en œuvre si une destruction de terrier-hutte s'avère nécessaire après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. Elle consiste en la création de gîtes de substitution dont les caractéristiques sont décrites dans la mesure MC4 pages 403 et 405 du dossier d'autorisation.

Le dossier d'exécution technique de présentation de chaque mesure compensatoire devra présenter, au regard des superficies affinées des impacts résiduels, les modalités exactes de réalisation de la mesure. Ces modalités devront assurer l'équivalence écologique, et intégrer les impacts résiduels et les éventuels besoins compensatoires supplémentaires.

- mesures compensatoires en faveur de la Mulette épaisse

Les impacts résiduels identifiés sur l'habitat de la Mulette épaisse concernent 7300 ml d'habitats favorables pour les impacts temporaires sur les 19 sites mentionnés en page 369 du dossier d'autorisation et 300 ml d'habitats favorables sur le site MOU03 pour les impacts définitifs.

Le dossier d'exécution technique de présentation de chaque mesure compensatoire devra présenter, au regard des linéaires affinés des impacts résiduels, les modalités exactes de réalisation de la mesure. Ces modalités devront assurer l'équivalence écologique, et intégrer les impacts résiduels et les éventuels besoins compensatoires supplémentaires.

La mesure compensatoire déjà identifiée en faveur de la Mulette épaisse est la suivante :

- MOU04 - mesure ex-situ répondant à l'impact sur MOU03 : reconstitution d'habitats aquatiques favorables à la Mulette épaisse sur un linéaire de 1800 ml.

7.5. Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement en faveur des espèces protégées sont présentées dans la pièce L – pages 363, 403, 404 du dossier d'autorisation.

- Mesures d'accompagnement communes à tous les sites en faveur des espèces protégées et en particulier de l'avifaune : création de ripisylves et restauration de zones de transition entre le cours d'eau et le milieu terrestre : se référer à la mesure MA2 page 404 du dossier d'autorisation.
- Mesure d'accompagnement spécifique au site VA11 en faveur du Castor - adaptation du projet en cas d'installation du Castor dans les emprises des travaux : se référer à la mesure MA1 page 404 du dossier d'autorisation.
- Mesures d'accompagnement spécifique au site VAI03 en faveur du maintien de l'habitat de la Cordulie à corps fin :
 - plantation de pieux en saule à hauteur des micro-habitats larvaires pour maintenir la zone favorable au cycle biologique de la Cordulie à corps fin après les travaux : se référer à la mesure expérimentale MR4 page 363 du dossier d'autorisation ;
 - bouturage de branches de saules : se référer à la mesure complémentaire à la mesure MC3 page 403 du dossier d'autorisation.

7.6. Mesures de suivi environnemental :

Le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre le protocole de suivi environnemental comme indiqué dans le dossier d'autorisation environnementale.

Ce suivi est également complété par l'addenda déposé par le pétitionnaire en réponse à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature.

7.6.1. volet eau

Le pétitionnaire appliquera les mesures décrites dans son protocole de suivi défini dans sa réponse au CNPN concernant le suivi des matières en suspensions. Il se conformera à l'avis de ce dernier en fonction de la reproduction piscicole.

Il se conformera également au suivi présenté concernant les espèces exotiques envahissantes

Un suivi de toutes les zones humides temporairement impactées par le projet sera effectué conformément au dossier d'autorisation déposé pour constater leur bonne remise en état par rapport à l'état initial. Les suivis réalisés N+3, N+5, N+10 et N+15 seront transmis aux différents services de polices de l'eau concernés et à l'Office Français de la Biodiversité (OFB). L'année N est fixée à la date d'achèvement de l'ensemble des travaux et ne pourra pas être ultérieure à 2025. Si certains sites n'ont pas retrouvé leur état initial au terme des délais prévus, il conviendra que le pétitionnaire réalise des mesures compensatoires.

Les cours d'eau traversés par les ouvrages doivent retrouver, par des techniques de génie végétal, leur caractère initial dans le délai prévu de 5 ans après travaux. Les enrochements sont, hormis sur les zones de ZDSS, interdits. Passé ce délai, si le cours d'eau n'a pas retrouvé son état initial, le bénéficiaire s'engage à reprendre les travaux jusqu'à obtention du résultat attendu. Cette disposition ne s'applique pas aux zones enrochées des zones de surstockage et aux aménagements VAI02 et MOU04.

7.6.2. volet faune flore habitats

L'objectif du suivi faune, flore, habitats est de préciser l'état de connaissance des enjeux avant le démarrage des travaux, de vérifier l'efficacité des mesures mises en place et le gain écologique annoncé.

Ce suivi se répartit en 4 types d'investigations :

7.6.2.1. suivi global faune / flore / espèces protégées

Le pétitionnaire assurera un inventaire global ciblé sur les aménagements hydrauliques les plus impactants pour les milieux naturels, pour lesquels les connaissances écologiques doivent être approfondies, et sur les sites présentant des enjeux écologiques majeurs.

Ce suivi sera mené préalablement au démarrage des travaux (état zéro), N+3, N+5, N+10, N+15. L'année N est fixée à la date d'achèvement de l'ensemble des travaux et ne pourra pas être ultérieure à 2025.

Ce suivi sera réalisé sur un cycle biologique complet. Les taxons suivants seront étudiés : flore, habitats, avifaune, odonates, rhopalocères, mammifères terrestres, chiroptères, amphibiens, reptiles, poissons.

Les méthodes d'inventaires sont décrites en page 405 et 406 de la pièce L de la demande d'autorisation.

Le suivi global concerne les sites suivants :

- zone de surstockage de la Meuse à Levécourt (MEU01, incluant la mesure compensatoire MEU01-MC1),
- lit d'étiage à Levécourt (MEU01-MC2),
- seuil de l'Aiguiserie sur le Flambart à Breuvannes-en-Bassigny (MEU02-MC1),
- zone de surstockage de la Meuse à Hâcourt (MEU02),
- zone de surstockage du Mouzon à Soulaucourt-sur-Mouzon (MOU03),
- pisciculture de Sionne (SAO02),
- protection localisée de Moncel-sur-Vair (VAI09),
- noue du Pont de Pagny (VAI10).

7.6.2.2. suivi spécifique à la Mulette épaisse (Unio crassus).

Le pétitionnaire assurera un suivi spécifique à la Mulette épaisse comportant :

- un état zéro sur l'ensemble des sites où les inventaires et les vérifications préalables ont mis en évidence la présence de l'espèce,
- des suivis après travaux sur l'ensemble des sites avec présence de l'espèce, ainsi que des sites de ré-implantation.

Les suivis après travaux seront menés annuellement sur une période de 10 ans après la fin des travaux, selon le protocole décrit en pages 406 et 407 de la pièce L de la demande d'autorisation.

7.6.2.3. Suivis des espèces protégées faisant l'objet de la demande de dérogation

Le pétitionnaire assurera un suivi des espèces protégées faisant l'objet de la demande de dérogation.

L'objectif de ce suivi est de suivre l'évolution des populations et de contrôler l'efficacité des mesures compensatoires mises en place.

Ce suivi sera mené préalablement au démarrage des travaux (état zéro), N+3, N+5, N+10, N+15, L'année N est fixée à la date d'achèvement de l'ensemble des travaux et ne pourra pas être ultérieure à 2025.

Les méthodes d'inventaires sont décrites en page 405 et 409 de la pièce L de la demande d'autorisation.

Il concerne les sites et les espèces protégées suivantes :

Sites	Suivi espèces protégées
MEU02 Hâcourt Meuse Zone de surstockage	Lézard des Murailles, Couleuvre à Collier
SA002 Sionne Saône Dérasement du seuil, restauration et reméandrage	Cuivré des Marais Lézard des murailles Couleuvre à collier
VAI03 Barville Vair Lit d'étiage / aménagement de seuils	Cordulie à Corps fin
VAI08 Soulosse-sous-Saint-Eloph Vair Réaménagement d'un bras mort et création d'une noue	Lézard des murailles Couleuvre à Collier
VAI10 Coussey et Maxey-sur-Meuse Vair Réaménagement de la noue et reconnexion avec le Vair	Cuivré des marais

7.6.2.4. suivi des espèces évitées par le projet

Le pétitionnaire assurera un suivi de l'absence d'impact des travaux sur les espèces protégées évitées par le projet et non concernées par la dérogation.

Ce suivi est ciblé sur les espèces ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation au terme de la séquence « éviter / réduire », et a pour objectif de s'assurer de l'absence d'impact des travaux sur ces espèces protégées et de vérifier le gain écologique au droit des aménagements environnementaux.

Ce suivi sera mené préalablement au démarrage des travaux (état zéro), N+3, N+5, N+10, N+15. L'année N est fixée à la date d'achèvement de l'ensemble des travaux et ne pourra pas être ultérieure à 2025.

Les méthodes d'inventaires sont décrites en page 405 et 406 de la pièce L de la demande d'autorisation.

Il concerne les sites et les espèces protégées suivantes (repris du tableau figurant dans le tableau en page 4 à 6 de la réponse de l'EPAMA au CNPN) :

Sites	Suivi espèces protégées
MEU01 Levécourt Meuse Zone de surstockage	Castor d'Europe
MEU01 - MC2 Levécourt Meuse Lit d'étiage	Castor d'Europe
MEU02 Hâcourt Meuse Zone de surstockage	Lézard des Murailles, Couleuvre à Collier, Castor
MEU02 - MC1 Breuvannes-en-Bassigny Flambart Aménagement de seuil	Castor d'Europe
MOU01 Vrécourt Mouzon Protection localisée	Castor d'Europe Avifaune protégée
MOU02 Vrécourt Mouzon Lit d'étiage Aménagement du seuil	Agrion de Mercure Castor d'Europe Avifaune protégée
MOU 03 Soulaucourt-sur-Mouzon Mouzon Zone de surstockage	Castor d'Europe
MOU04 Pompierre Mouzon Aménagement du seuil	Agrion de Mercure Castor d'Europe Avifaune protégée
MOU05 Pompierre Mouzon Décaissements sur prairies	Castor d'Europe Avifaune protégée
MOU06 Circourt-sur-Mouzon Mouzon Aménagement du micro-seuil	Agrion de Mercure Castor d'Europe
MOU07 Circourt-sur-Mouzon Mouzon	Agrion de Mercure Castor d'Europe
MOU08 Rebeuville Mouzon Décaissement sur prairies	Castor d'Europe Chiroptères protégés
MOU09 Neufchâteau Mouzon 5 lits d'étiage – suppression de seuils	Agrion de Mercure Castor d'Europe
MOU10 Neufchâteau Mouzon et Meuse 2 protections localisées	Castor d'Europe Chiroptères protégés
ANG02 Médonville, Malaincourt et Gendreville Anger Réduction de section, déblai/remblai, recharge granulométrique, lit d'étiage	Agrion de Mercure Avifaune protégée
ANG03 Jainvillotte Anger Lit d'étiage / suppression de seuil	Avifaune protégée
ANG04 Jainvillotte Anger Lit d'étiage	Agrion de Mercure

Sites	Suivi espèces protégées
VAI01 Vouxe y Vair Lit d'étiage	Agrion de Mercure Castor d'Europe
VAI02 Vouxe y et Removille Vair Réduction de section	Agrion de Mercure Castor d'Europe
VAI03 Barville Vair Lit d'étiage / aménagement de seuils	Cordulie à Corps fin Castor d'Europe Avifaune protégée
VAI04 Harchéchamp Vair	Castor d'Europe
VAI05 Autigny-la-Tour Vair Lit d'étiage	Agrion de Mercure Castor d'Europe
VAI06 Autigny-la-Tour Vair Lit d'étiage / passage à gué	Agrion de Mercure Castor d'Europe
VAI07 Soulosse-sous-Saint-Elo phe Vair Dérasement du seuil, réaménagement du bief	Agrion de Mercure Castor d'Europe
VAI08 Soulosse-sous-Saint-Elo phe Vair Réaménagement d'un bras mort et création d'une noue	Lézard des murailles Couleuvre à Collier Castor d'Europe Chiroptères protégés
VAI09 Moncel-sur-Vair Vair Décaissement sur prairies RG / remblai de protection RD	Castor d'Europe Chiroptères protégés
VAI10 Coussey et Maxey-sur-Meuse Vair Réaménagement de la noue et reconnexion avec le Vair	Cuivré des marais Castor d'Europe
VAI11 Maxey-sur-Meuse Vair Arasement du seuil Réaménagement du bief	Castor d'Europe
SA001 Pargny-sous-Mureau Saônelle Brèches sous 2 ponts / Remblais-déblais sur les berges	Agrion de Mercure Chiroptères protégés
SA002 Sionne Saônelle Dérasement du seuil, restauration et reméandrage	Cuivré des Marais Lézard des murailles Couleuvre à collier

7.7. Mesures correctrices

En cas de non atteinte des résultats des mesures correctrices doivent être proposées au service en charge de la police de l'eau et au service en charge de la protection des espèces.

Article 8 – Déclaration et moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet concerné les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui pourront être prescrites, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet des Vosges, coordonnateur de l'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 10 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 - Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, l'ouvrage le secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 12 - Archéologie préventive

Les travaux autorisés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. À ce titre, l'emprise du projet a fait l'objet d'une prescription de diagnostic archéologique par les arrêtés suivants :

- arrêté n°SRA2017/L411 du 23 août 2017,

- arrêté n°SRA2017/C368 du 23 août 2017.

Conformément à l'article R.523-17 du Code du patrimoine il est rappelé que ces prescriptions sont un préalable à la réalisation des travaux.

Les diagnostics archéologiques sont menés après la réalisation des inventaires et vérification préalables prescrits à l'article 7.

Article 13 - Durée de validité

La présente décision permet la réalisation des aménagements listés à l'article 5 jusqu'au 31 décembre 2025 et des suivis nécessaires dans la limite des délais prévus.

Article 14 - Documents à transmettre et validations à obtenir avant de réaliser les travaux

Le pétitionnaire informera par écrit le service de police de l'eau concerné, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de l'État en charge de la protection des espèces (la DREAL) des dates de démarrage des travaux, **au moins 15 jours avant toute intervention** sur le site concerné, et de fin des travaux pour chaque aménagement prévu et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Un état d'avancement des travaux de l'ensemble des aménagements sera transmis **tous les 30 jours** aux services de police de l'eau, à l'OFB et au service de l'État en charge de la protection des espèces. Cet état d'avancement sera présenté sous la forme d'un tableau listant les 30 aménagements prévus et précisant, par aménagement les dates de démarrage des travaux, d'interruption éventuelle, l'étape en cours, les entreprises intervenantes.

Par ailleurs, le pétitionnaire établira les documents listés dans le tableau suivant et détaillés ci-après. Ces documents devront être transmis :

- sous forme papier et par messagerie électronique ou CD ;
- datés et numérotés (numéro de version) ;
- aux services concernés identifiés dans le tableau ci-après. Il s'agit des 2 services départementaux de la police de l'eau de Haute-Marne et des Vosges (SDPE 52 et 88) et du service de l'État en charge de la protection des espèces (la DREAL) ;
- pour les aménagements VAI01 et VAI02 les documents seront également transmis au Syndicat intercommunal des Eaux de la Vraine et du Xaintois ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale des Vosges,
- dans les délais indiqués dans le tableau.

Le cas échéant le pétitionnaire devra obtenir la validation écrite du service de la police de l'eau des Vosges, service coordonnateur avant réalisation des travaux ou prestations correspondants. Le service se prononcera dans un délai de 2 mois à compter de la réception des documents complets. Le service pourra demander la modification des documents s'ils ne respectent pas les conditions de l'autorisation ou ne permettent pas de préserver les intérêts environnementaux.

Tableau de transmission des éléments à produire par le pétitionnaire :

Éléments	Date limite de transmission aux services concernés	Services concernés	Validation à obtenir des services avant début des travaux
Rapport relatif aux premières mises en eau	6 mois suivant les premières mises en eau	DDT52 et 88 DREAL	Non
Dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages	12 mois après la signature du présent arrêté	DREAL	Non
Document décrivant l'organisation l'exploitation des barrages, la gestion du système d'endiguement, leur entretien et leur surveillance	12 mois après la signature du présent arrêté	DREAL	Non
Registre relatif aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien des ouvrages	6 mois après le récolement des travaux	DREAL	Non
Rapports relatifs à la surveillance des barrages de Levécourt et de Soulaucourt	12 mois après le récolement des travaux, puis tous les 5 ans	DREAL	Non
Rapport de surveillance du système d'endiguement de Neufchâteau	12 mois après le récolement des travaux, puis tous les 6 ans	DREAL	Non
Rapport d'auscultation des barrages de Levécourt et Soulaucourt	12 mois après le récolement des travaux, puis tous les 5 ans	DREAL	Non
Étude de danger actualisée du système d'endiguement de Neufchâteau et des barrages de Hâcourt, Levécourt et Soulaucourt	Avant le 11 février 2040 puis tous les 20 ans	DREAL	Non
Planification des travaux VAI01 et VAI02 à proximité de la prise d'eau du syndicat des eaux de la Vraine et du Xaintois	6 mois après la signature du présent arrêté	syndicat des eaux et ARS (hydrogéologue éventuellement)	Oui
Carte de l'aire d'étude des inventaires à conduire pour les compléments des états initiaux (cf article 7.1)	2 mois après la signature du présent arrêté	DDT52 et 88 DREAL OFB	Oui
Étude « ERC » au vu des compléments des états initiaux	Un an après la signature du présent arrêté	DDT52 et 88 DREAL OFB	Oui

Dossier modificatif de certains aménagements	4 mois avant tout démarrage de travaux	DDT concerné e DREAL OFB	Oui
Dossier de préparation du chantier	2 mois avant tout démarrage de travaux	DDT concerné e DREAL OFB	Oui
Dossiers d'exécution	2 mois avant le démarrage des travaux concernés	DDT concerné e DREAL OFB	Oui
Localisation des sites hôtes pour la Mulette épaisse, calendrier et modalités des opérations de capture-déplacement-réimplantation	2 mois avant la réalisation des opérations	DDT concerné e DREAL OFB	Oui
Rapport de suivi des analyses de sédiments et des déblais et destination des matériaux + bordereaux de suivi	2 mois après l'achèvement des travaux concernés	DDT52 et 88 DREAL OFB	Oui
Dossiers de récolement	Dans un délai de 3 mois après la fin de réalisation des travaux concernés	DDT concerné e DREAL	Non
Proposition de constitution du comité de suivi des mesures ERC	4 mois après la signature du présent arrêté	DDT52 et 88	Oui
Données sur les mesures compensatoires, pour GEOMCE	Avant le début des travaux	DDT52 et 88 DREAL OFB	Oui

Article 15 - Dispositif de suivi

Afin d'assurer le suivi de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que des prescriptions du présent arrêté, un comité de suivi interdépartemental dédié est créé.

Ce comité de suivi sera composé notamment du pétitionnaire, des services de l'État, des établissements publics et des collectivités concernées. Sa composition sera fixée dans le délai de quatre mois après la signature du présent arrêté. Il sera réuni au moins deux fois par an pendant la phase travaux et les années N+3, N+5, N+10 et N+15 une fois l'achèvement des travaux. Ce comité de suivi sera organisé par le pétitionnaire et il en assurera le secrétariat. Le pétitionnaire met à disposition de ce comité toutes les informations, documents et études permettant ce suivi (cf articles 7 et 14).

Article 16 - Préparation et exécution du chantier

16.1 Préparation du chantier

Le dossier de préparation du chantier, qui doit être transmis au moins deux mois avant le démarrage des travaux sur le site, comprendra les éléments suivants :

- le nom et les coordonnées téléphoniques de l'interlocuteur du pétitionnaire qui sera chargé de coordonner les travaux ;
- La date prévisionnelle de démarrage des travaux ;
- le planning prévisionnel de la réalisation de tous les travaux liés à l'opération (ouvrages, études, terrassements, mesures correctives, mesures compensatoires, etc.) ;
- les modalités de prévention et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- les modalités de gestion des sols décapés et des risques de pollution mécanique, avec une approche multi-barrières ;
- les modalités de franchissement provisoire des cours d'eau ;
- les modalités de traversée de zone humide, avec en préalable la justification de ces traversées (et de l'impossibilité de les éviter) ;
- les pêches de sauvetage prévues, la localisation des sites de transfert
- le plan des installations de chantier, des zones de stockage, des zones de circulation des engins et des pistes provisoires ainsi que la délimitation des emprises du chantier, les zones à protéger (cours d'eau, zones humides, zones sensibles, habitats d'espèces protégées) et les emplacements des panneaux et clôtures destinés à les protéger ;
- un plan d'alerte et de secours en cas de pollution accidentelle pendant le chantier. Ce plan devra reprendre les principaux éléments suivants :
 - - modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire ;
 - - le plan des accès permettant d'intervenir rapidement ;

 - - la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (ARS, Maître d'ouvrage, OFB, DDT)
- le plan prévisionnel d'aménagement du site et des mesures correctives et compensatoires. Sur ce plan devra figurer les mesures correctives et compensatoires.

- pour la gestion des eaux de ruissellement, afin d'éviter tout départ de matière en suspension vers les eaux superficielles :
 - * le plan prévisionnel de la gestion des eaux de ruissellement pendant la phase travaux ;
 - * le nom et les coordonnées téléphoniques de la personne qui sera chargée, pour le pétitionnaire, de veiller à la bonne gestion du dispositif ;
 - * le dimensionnement des filtres de paille à mettre en place à chaque exutoire et les modalités de mise en œuvre.

Ce document sera mis à jour en permanence et transmis aux services de police de l'eau (SDPE) des départements concernés à chaque modification.

Pour les aménagements VAI01 et VAI02, le bénéficiaire fournira notamment :

- un plan précis de la prise d'eau brute du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vraine et du Xaintois. Par ailleurs le bénéficiaire complétera l'étude d'incidence du dossier sur la prise d'eau en étiage avec de nouveaux relevés de géomètres et adaptera si nécessaire le projet afin que la prise d'eau ne soit pas dénoyée lors des étiages, si nécessaire en adaptant cette prise d'eau ou en prévoyant d'autres travaux.

16.2 Exécution du chantier

Chaque dossier d'exécution comprendra toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des travaux et au minimum :

- l'ensemble des études et éléments issus du dossier relatifs à l'aménagement concerné
- les résultats des inventaires faune, flore et vérifications préalables mentionnés au présent arrêté,
- le descriptif des mesures d'évitement et de réduction prévues
- le détail des travaux à réaliser.
- Les plans de localisation des zones sensibles et habitats d'espèces protégées à éviter
- les plans d'exécution avec toutes les cotes et dimensions ;
- le descriptif de la réalisation des travaux ;
- le calendrier des interventions qui doit éviter les périodes sensibles pour les espèces protégées présentes ou potentiellement présentes
- la liste des principaux matériaux, produits et plantations qui seront utilisés, leurs caractéristiques et leur origine.

Chaque entreprise intervenant sur un aménagement sera destinataire préalablement du dossier d'exécution correspondant.

Pour les barrages, le bénéficiaire fournira notamment :

- la géologie et géotechnique de la fondation esquissé dans l'étude de danger,
- les caractéristiques réelles des matériaux du remblai,
- le mode opératoire pour la mise en place du remblai (compactage sur fondation d'apparence meuble),
- l'étanchéité de la fondation et du corps du barrage,
- le traitement des interfaces entre les remblais et les ouvrages rigides (pertuis au droit du lit mineur), risques d'érosion interne le long de ces interfaces,
- la justification de la tenue lors d'une surverse pour une crue supérieure à la crue centennale (la seule mise en place d'enrochements en parement aval ne paraissant pas a priori une solution pleinement satisfaisante),
- les notes de calcul tenant compte des caractéristiques réelles des matériaux. »

16.3 Calendrier

Le calendrier d'exécution des travaux est précisé dans l'annexe K du dossier de demande d'autorisation sauf prescriptions contraires fixées dans le présent arrêté.

Les mesures compensatoires doivent être activées avant la fin du chantier.

Article 17 - Dossiers de récolement

Un dossier de récolement sera établi pour chaque ouvrage ou aménagement ayant fait l'objet d'un dossier d'exécution. Ce dossier devra comporter tous les éléments nécessaires décrivant l'ensemble des parties constituant l'ouvrage ou aménagement et permettant de les localiser afin d'en assurer la maintenance, et d'apporter toutes les modifications nécessaires à leur bon fonctionnement. Ce dossier sera constitué à minima des plans de masse et des coupes transversales qui préciseront les caractéristiques techniques, les matériaux, les dimensions et cotes des ouvrages ou aménagements. Les plans porteront la mention « Plan de récolement ».

Article 18 - Documents relatifs aux digues et barrages

En vertu des articles R. 214-117, R. 214-122 à R. 214-128 du code de l'environnement, le propriétaire, exploitant ou gestionnaire des barrages et digues organisées en système d'endiguement, établira les documents suivants :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages, sous 12 mois à compter de la date du présent arrêté ;
- un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des barrages et la gestion du système d'endiguement, leur entretien et leur surveillance en toutes circonstances, sous 12 mois à compter de la date du présent arrêté ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien des ouvrages, dans un délai de 6 mois suivant le récolement des travaux ;
- les rapports de surveillance des barrages de Levécourt et Soulaucourt, dans un délai de 12 mois suivant le récolement des travaux, puis tous les 5 ans ;
- le rapport de surveillance du système d'endiguement de Neufchâteau, dans un délai de 12 mois suivant le récolement des travaux, puis tous les 6 ans ;
- le rapport d'auscultation des barrages de Levécourt et Soulaucourt, dans un délai de 12 mois suivant le récolement des travaux, puis tous les 5 ans ;
- l'étude de dangers actualisée du système d'endiguement de Neufchâteau, des aménagements hydrauliques et barrages de Hâcourt, Levécourt et Soulaucourt, avant le 11 février 2040, puis tous les 20 ans.

Article 19 - Transmission des données environnementales

Le bénéficiaire fournit au format numérique aux services de l'État au plus tard deux mois après le démarrage des travaux les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 3 du présent arrêté, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 7 du présent arrêté.

Article 20 - Système d'Information sur la Nature et les Paysages

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 21 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 23 - Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies des communes suivantes et pourra y être consultée :

- Département de la Haute marne : mairies de Bourg-Sainte-Marie, Hâcourt, Levécourt, Audeloncourt, Soulaucourt-sur-Mouzon, et Breuvannes-en-Bassigny ;

- Département des Vosges : mairies de Aingeville, Médonville, Malaincourt, Gendreville, Jainvillotte, Vrécourt, Pompierre, Circourt-sur-Mouzon, Rebeuville, Neufchâteau, Pargny-sous-Mureau, Sionne, Midrevaux, Vouxeu, Removille, Barville, Attignéville, Harchéchamp, Autigny-la-tour, Soulosse-sous-Saint-Elophe, Coussey, Maxey-sur-Meuse et Moncel-sur-Vair.

Le texte intégral du présent arrêté sera affiché dans les mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois et publié sur les sites internet des préfectures des Vosges et de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 24 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne ou au tribunal administratif de Nancy :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M le préfet de Haute-Marne et à M. le préfet des Vosges) ou hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique et solidaire) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 25 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires des Vosges, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, les représentants de l'Office Français de la Biodiversité et les maires des communes listées ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EPAMA – EPTB Meuse.

A Chaumont, le **27 OCT. 2020**

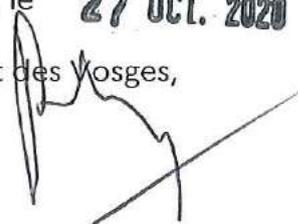
Le Préfet de la Haute-Marne,



Joseph ZIMMET

A Epinal, le **27 OCT. 2020**

Le Préfet des Vosges,



Pierre ORY

Annexe 1 : SOMMAIRE

Table des matières

Article 1 – Objet de l'autorisation.....	6
Article 2 – Déclaration d'intérêt général.....	6
Article 3 – Rubriques concernées par l'autorisation environnementale.....	6
Article 4 – Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées.....	8
Article 5 – Localisation et objet des travaux.....	9
Article 6 – Ouvrages hydrauliques : Zones de surstockage (ZDSS) et mur de protection localisé de Neufchâteau.....	11
6.1 Classement des ouvrages.....	11
Les ouvrages relèvent donc des classes suivantes :.....	11
6.2 caractéristiques des ouvrages hydrauliques :.....	12
6.3 Règles relatives à la conception des ouvrages, à l'exécution des travaux et à la première mise en eau.....	13
6.4 Documents réglementaires.....	14
6.5 Étude de dangers.....	15
6.6 Exploitation et surveillance.....	15
6.7 Déclaration des incidents.....	15
6.8 Échéances.....	16
Article 7 – Conditions de l'autorisation.....	16
7.1. Compléments d'analyse d'état initial.....	17
7.3. Mesures de réduction en phase chantier.....	20
7.4. Mesures de compensation.....	25
7.5. Mesures d'accompagnement.....	28
7.6. Mesures de suivi environnemental :.....	28
Article 8 – Déclaration et moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.....	32
Article 9 - Conformité au dossier et modifications.....	33
Article 10 - Caractère de l'autorisation.....	33
Article 11 - Accès aux installations.....	33
Article 12 - Archéologie préventive.....	33
Article 13 - Durée de validité.....	34
Article 14 - Documents à transmettre et validations à obtenir avant de réaliser les travaux.....	34
Article 15 - Dispositif de suivi.....	36
Article 16 - Préparation et exécution du chantier.....	37
16.1 Préparation du chantier.....	37
16.2 Exécution du chantier.....	38
16.3 Calendrier.....	39

Article 17 - Dossiers de récolement.....	39
Article 18 - Documents relatifs aux digues et barrages.....	39
Article 19 - Transmission des données environnementales.....	39
Le bénéficiaire fournit au format numérique aux services de l'État au plus tard deux mois après le démarrage des travaux les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement.....	39
Article 20 - Système d'Information sur la Nature et les Paysages.....	40
Article 21 - Droit des tiers.....	40
Article 22 - Autres réglementations.....	40
Article 23 - Publication.....	40
Article 24 - Voies et délais de recours.....	41
Article 25 - Exécution.....	41
Annexe 1 : SOMMAIRE.....	42
Annexe 2 : FICHE PROJET.....	44
Annexe 3 : FICHE MESURE.....	48

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie²

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
- Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- INS
 - INS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aérodomes
 - Autres

¹Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

²Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
 - Voies navigables
 - Ports et installations portuaires
 - Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - Travaux de récupération de territoires sur la mer
 - Travaux de rechargement de plage
 - Travaux, ouvrages et aménagements
 - Récifs artificiels
 - Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
 - Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
 - Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
 - Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
 - Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
 - Installation d'aqueducs sur de longues distances
 - Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
 - Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
 - Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
 - Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - Villages de vacances et aménagements associés
 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- Autorisé
- Cessation d'activité
- Annulé
- Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	

Phase chantier

Date de début du chantier
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation
(en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité³** liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet⁴ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

3Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

4Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

5[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Date prescrite
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite
(en jour)

Date réelle
(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel

En projet

Mise en œuvre en cours

Terminée

Réalisée

Abandonnée

Suivi

Modalités

Audit de chantier

Bilan/CR de suivi

Rapport fin de chantier

Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances
(format : jj/mm/aaaa)
et types de suivi prévus

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services
du Cabinet**

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT ET
DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE

ARRÊTÉ N° 52.2020. M. 135

DU 5 NOVEMBRE 2020

portant nomination de maire honoraire

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU la demande de Monsieur Denis MAILLOT;

Considérant que : Monsieur Denis MAILLOT a exercé pendant 25 ans les fonctions de maire de la commune de VIEVILLE;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Denis MAILLOT, ancien maire de la commune de VIEVILLE, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et une copie sera notifiée à Monsieur Denis MAILLOT.

Chaumont, le 5 novembre 2020


Joseph ZIMET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services
du Cabinet**

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT ET
DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE

ARRÊTÉ N° 52-2020-11-183

DU 18 NOVEMBRE 2020

portant attribution de la médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

Vu la proposition du Capitaine Thomas HEIMBURGER, en date du 9 juillet 2020 ;

Considérant le sang-froid, la réactivité et le comportement exemplaire dont a fait preuve le 10 mars 2019 Christophe VACON, en poursuivant des individus qui refusaient d'obtempérer malgré la dangerosité et le caractère imprévisible de l'intervention ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Christophe VACON.

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 18 novembre 2020.

Le Préfet

Joseph ZIMET



PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N° 52-2020-11-177 DU 18 NOV. 2020
portant attribution d'une subvention au titre de
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de BEURVILLE ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de BEURVILLE
Intitulé de l'opération	Mairie – Remplacement de 13 fenêtres
Coût prévisionnel de l'opération	27 988 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	22 922 €
Taux accordé	50%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	11 461 €
Calendrier de réalisation de l'opération	02/11/20
Information complémentaire	Les fenêtres pour le logement communal ne sont pas éligibles, 5 068,85 € ont été décomptés.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4 : La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6 : Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

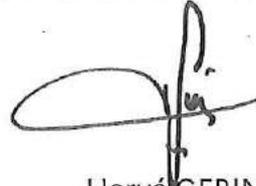
- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le **18 NOV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Gerin', with a large loop on the left side and a vertical stroke on the right.

Hervé GERIN.



PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N° 52-2020-11-178 DU 18 NOV. 2020
portant attribution d'une subvention au titre de
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de BOUZANCOURT ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de BOUZANCOURT
Intitulé de l'opération	Acquisition d'un ordinateur fixe
Coût prévisionnel de l'opération	736 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	736 €
Taux accordé	50%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	368 €
Calendrier de réalisation de l'opération	15/11/20
Information complémentaire	

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4 : La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6 : Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

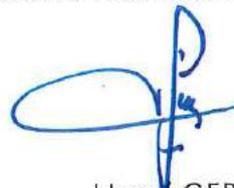
- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le 18 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Herve GERIN.



PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N° 52-2020-11-179 DU 18 NOV. 2020
portant attribution d'une subvention au titre de
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de DOMBLAIN ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de DOMBLAIN
Intitulé de l'opération	Réfection et amélioration du rez-de-chaussée de la mairie
Coût prévisionnel de l'opération	6 066 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	6 066 €
Taux accordé	50%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	3 033 €
Calendrier de réalisation de l'opération	15/10/20
Information complémentaire	

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4 : La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6 : Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le 18 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a small flourish at the bottom.

Hervé GERIN.



PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N° 52_2020-11-180 DU 18 NOV. 2020

portant attribution d'une subvention au titre de
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de EURVILLE-BIENVILLE ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de EURVILLE-BIENVILLE
Intitulé de l'opération	Achat de matériel informatique école+mairie
Coût prévisionnel de l'opération	32 155 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	32 155 €
Taux accordé	50%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	8 039 €
Calendrier de réalisation de l'opération	06/07/20
Information complémentaire	

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4 : La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6 : Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le 18 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN.



PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N° 52-2020-11-181 DU 18 NOV. 2020
portant attribution d'une subvention au titre de
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de MONTREUIL-SUR-BLAISE ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de MONTREUIL-SUR-BLAISE
Intitulé de l'opération	Garde corps pont de la roue
Coût prévisionnel de l'opération	14 117 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	14 117 €
Taux accordé	50%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	7 059 €
Calendrier de réalisation de l'opération	28/09/20
Information complémentaire	

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4 : La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6 : Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

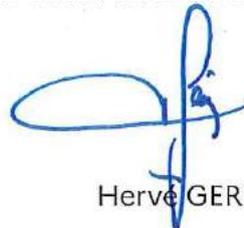
- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le 18 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Hervé GERIN', written over the printed name.

Hervé GERIN.



PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N° 52-2020-11-217 DU 23 NOV. 2020
portant attribution d'une subvention au titre de
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de CHARMES LA GRANDE ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1: Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de CHARMES LA GRANDE
Intitulé de l'opération	Automatisation et transmission de la station de pompage
Coût prévisionnel de l'opération	9 844 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	9 844 €
Taux accordé	45%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	4 430 €
Calendrier de réalisation de l'opération	30/11/20
Information complémentaire	

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4 : La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6 : Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le 23 Nov. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical stroke on the right with a small flourish at the bottom.

Hervé GERIN.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Saint-Dizier

PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N° 52.2020-11-218 DU 23 NOV. 2020
portant attribution d'une subvention au titre de
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise
Intitulé de l'opération	Unité de traitement de la turbidité à Chevillon
Coût prévisionnel de l'opération	276 000 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	276 000 €
Taux accordé	20%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	55 200 €
Calendrier de réalisation de l'opération	01/12/20
Information complémentaire	

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4 : La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6 : Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le 23 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN.



PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N° 52-2020-11-219 DU 23 NOV. 2020
portant attribution d'une subvention au titre de
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1: Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise
Intitulé de l'opération	Travaux d'assainissement à Sommevoire
Coût prévisionnel de l'opération	79 948 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	79 948 €
Taux accordé	20%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	15 990 €
Calendrier de réalisation de l'opération	01/12/20
Information complémentaire	

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4 : La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6 : Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le 23 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN.



PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N° 52-2020-11-220 DU 23 NOV. 2020

portant attribution d'une subvention au titre de
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la Commune de CUREL ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de CUREL
Intitulé de l'opération	Mise en place d'un joug neuf en acier
Coût prévisionnel de l'opération	3 344 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	3 344 €
Taux accordé	50%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	1 672 €
Calendrier de réalisation de l'opération	01/12/20
Information complémentaire	

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4 : La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6 : Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le 23 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN.



PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N° 52.2020-11-221 DU 23 NOV. 2020

portant attribution d'une subvention au titre de
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE
Intitulé de l'opération	Accessibilité de la mairie de Sainte-Livière
Coût prévisionnel de l'opération	88 860 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	84 260 €
Taux accordé	50%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	42 130 €
Calendrier de réalisation de l'opération	01/12/20
Information complémentaire	La maîtrise d'œuvre est éligible à hauteur de 10 % du montant des travaux (76 600 + 7 660)

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4 : La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6 : Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le 23 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'H' followed by the name 'GERIN'.

Hervé GERIN.



PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N° 52-2020-11-222 DU 23 NOV. 2020
portant attribution d'une subvention au titre de
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de FAYS ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1: Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de FAYS
Intitulé de l'opération	Installation d'une réserve incendie
Coût prévisionnel de l'opération	19 633 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	19 633 €
Taux accordé	45%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	8 835 €
Calendrier de réalisation de l'opération	28/09/20
Information complémentaire	

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4 : La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6 : Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le 23 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Saint-Dizier

**PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**

ARRÊTÉ N° 52-2020-11-223 DU 23 NOV. 2020
portant attribution d'une subvention au titre de
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de FRONVILLE ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de FRONVILLE
Intitulé de l'opération	Déplacement d'une conduite d'eau
Coût prévisionnel de l'opération	2 663 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	2 663 €
Taux accordé	50%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	1 332 €
Calendrier de réalisation de l'opération	20/08/20
Information complémentaire	

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4 : La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6 : Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le 23 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN.



PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N° 52-2020-11-224 DU 23 NOV. 2020

portant attribution d'une subvention au titre de
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de JOINVILLE ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1: Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de JOINVILLE
Intitulé de l'opération	Réparation du clapet au barrage du Bocard
Coût prévisionnel de l'opération	4 910 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	4 910 €
Taux accordé	30%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	1 473 €
Calendrier de réalisation de l'opération	20/10/20
Information complémentaire	

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4 : La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6 : Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le 23 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN.



PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N° 52.2020-11-225 DU 23 NOV. 2020

portant attribution d'une subvention au titre de
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de PERTHES ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de PERTHES
Intitulé de l'opération	Création salle vote et accessibilité de la Mairie
Coût prévisionnel de l'opération	230 138 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	230 138 €
Taux accordé	20%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	46 028 €
Calendrier de réalisation de l'opération	02/11/20
Information complémentaire	

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4 : La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6 : Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le 23 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN.



PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N° 52-2020-11-226 DU 23 NOV. 2020

portant attribution d'une subvention au titre de
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par la commune de ROCHES-SUR-MARNE ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Commune de ROCHES-SUR-MARNE
Intitulé de l'opération	Changement des volets de la mairie
Coût prévisionnel de l'opération	3 878 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	3 878 €
Taux accordé	20%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	776 €
Calendrier de réalisation de l'opération	03/03/21
Information complémentaire	

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4 : La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6 : Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

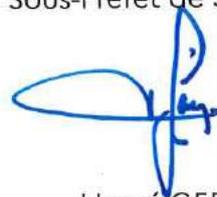
- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le 23 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN.



PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N° 52-2020-11-227 DU 23 NOV. 2020
portant attribution d'une subvention au titre de
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par le Syndicat des Eaux de MAIZIERES-GUINDRECOURT-SOMMERMONT SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1: Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Syndicat des Eaux de MAIZIERES-GUINDRECOURT-SOMMERMONT
Intitulé de l'opération	Travaux de sécurisation à la station d'ultra filtration
Coût prévisionnel de l'opération	27 251 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	27 251 €
Taux accordé	50%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	13 626 €
Calendrier de réalisation de l'opération	24/09/20
Information complémentaire	

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4 : La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6 : Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le 23 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,



Hervé GERIN.



PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N° 52-2020-11-228 DU 23 NOV. 2020
portant attribution d'une subvention au titre de
la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 décembre 2012 présentant les règles de répartition de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU l'arrêté n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'appel à projet départemental 2020 relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

VU les autorisations d'engagements attribuées au département de la Haute-Marne ;

VU le dossier présenté par le Syndicat des Eaux de MAIZIERES-GUINDRECOURT-SOMMERMONT SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020, une subvention est allouée à la commune dénommée le bénéficiaire selon les caractéristiques ci-après :

Bénéficiaire	Syndicat des Eaux de MAIZIERES-GUINDRECOURT-SOMMERMONT
Intitulé de l'opération	Renouvellement des canalisations à Maizières
Coût prévisionnel de l'opération	89 752 €
Montant de la dépense subventionnable (HT)	89 752 €
Taux accordé	20%
Montant maximum prévisionnel de la subvention	17 950 €
Calendrier de réalisation de l'opération	16/11/20
Information complémentaire	

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 119, action 1 – sous-action 6 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention figurant dans le présent arrêté au montant hors taxe du coût final de l'opération, plafonné au montant prévisionnel indiqué à l'article 1er. Toutefois, s'il y a lieu, le taux de subvention pourra être réduit de manière à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4 : La subvention sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement de travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la subvention au bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire présente avant l'expiration de ce délai une demande de prorogation motivée.

Article 5 : A défaut de déclaration d'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et sera liquidée dans les mêmes conditions qu'à l'article 3 ci-dessus. Sur demande justifiée, le délai d'exécution pourra exceptionnellement être prolongé.

Article 6 : Une avance de 30 % sera versée à réception de l'attestation de commencement des travaux. Des acomptes, dans la limite de 80 % de la subvention maximale, seront versés en fonction de l'avancement de l'opération sur présentation d'états visés par le comptable public, accompagnés d'une copie des factures correspondantes. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnées d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le remboursement total ou partiel de la subvention sera exigé :

- si l'opération a été modifiée sans autorisation préfectorale avant un délai de 5 ans à compter de sa date d'achèvement,
- si le plafond des aides publiques a été dépassé,
- si l'avance est supérieure aux dépenses éligibles lors du solde de l'opération.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage :

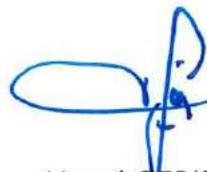
- à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à la réalisation de son projet et à fournir les autorisations nécessaires ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs de la Préfecture ;
- à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État, à la réalisation du projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et département Bas-Rhin et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le 23 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical stroke on the right that ends in a small hook.

Hervé GERIN.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Préfecture de Saint-Dizier

PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N° 52-2020-11-257 DU 26 NOV. 2020
portant modification d'une subvention au titre de la
Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-35 ;

VU l'acte ci-après attribuant une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;

Arrêté préfectoral en date du	18 novembre 2020	Numéro	52-2020-011-180		
Bénéficiaire	Commune de Eurville-Bienville				
Désignation de l'opération	Achat de matériel informatique école+mairie				
Assiette de subvention	32 155 €	Taux	50%	Montant	8 039 €

VU le complément d'information apporté par le bénéficiaire de l'opération ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les caractéristiques de la subvention accordée au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux sont modifiées ainsi qu'il suit :

Bénéficiaire	Commune de Eurville-Bienville				
Désignation de l'opération	Achat de matériel informatique école+mairie				
Assiette de subvention	32 155 €	Taux	25%	Montant	8 039 €

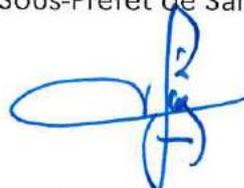
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur régional des Finances Publiques région Grand-Est et département du Bas-Rhin et le bénéficiaire de la subvention sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dizier, le 26 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Saint-Dizier

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'G' intertwined, representing Hervé Gerin.

Hervé GERIN

Campagne d'ouverture de 31 places de CADA dans le département de Haute-Marne.

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de la poursuite du renforcement de l'augmentation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile en 2021, le Gouvernement a décidé la création de 3 000 places de CADA en 2021.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de Haute-Marne en vue de l'ouverture de 31 places à compter du 15 mars 2021.

Date limite de dépôt des projets : le 25 janvier 2021

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 15 mars 2021.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de Haute-Marne, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 31 places de CADA dans le département de Haute-Marne.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 3 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 15 mars 2021 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation), familles. Les projets prévoyant au moins 70% de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire lorsqu'il existe un déficit de places dans la région pour ce public afin d'assurer la fluidité aval en sortie de CAES ;
- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- capacité à présenter des projets d'extension proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places et des projets de création reposant sur *une capacité minimale de 60 places* ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;

- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 25 janvier 2021, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
ddcspp-plan-migrants@haute-marne.gouv.fr

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :
DDCSPP de la Haute-Marne
89, rue Victoire de la Marne
BP 52091
52904 CHAUMONT Cedex 9
Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 13h30 – 16h00

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "*Campagne d'ouverture de places de CADA 2021- n° 2021 -catégorie CADA 52*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;

• un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA:

Cet appel à projet est publié au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 25 janvier 2021.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 22 janvier 2021 midi exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-plan-migrants@haute-marne.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2021 – CADA 52".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (pref-communication@haute-marne.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 22 janvier 2021 midi.

Fait à CHAUMONT, le 26 novembre 2020.

Le préfet du département de Haute-Marne

*Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture*



François ROSA

Annexe 1

CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CADA

Calendrier 2021

relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture du département de Haute-Marne

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	3 000 places au niveau national et 31 places dans le département
Territoire d'implantation	Département de Haute-Marne
Mise en œuvre	Ouverture des places à partir du 15 mars 2021
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : d'ici le 27/11/2020 Date limite de dépôt : 25 janvier 2021

Annexe 2

Campagne 2021 de création de 3 000 places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

RESUME DU PROJET AVEC AVIS DES PREFECTURES

Une fiche doit être renseignée pour chaque projet déposé et transmis à la préfecture de région, puis envoyé à la direction de l'asile, par voie électronique à l'adresse suivante: asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr.

Cette fiche doit être nécessairement accompagnée du budget prévisionnel mentionné dans l'information.

PARTIE A RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT

Nom de l'organisme et sigle
Lieu d'implantation de la structure	Commune : Département : Région :
Tel / courriel	Tel : Courriel :
Type de création de places et nombre de places	<input type="checkbox"/> Création d'un CADA (places non adossées à un CADA existant) : Si oui : <input type="checkbox"/> Ouverture de places ex nihilo : nombre de places : <input type="checkbox"/> Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places : <input type="checkbox"/> Extension (places adossées à un CADA existant).

	<p>Si oui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de places : - Numéro DN@ du CADA existant : - Capacité d'accueil actuelle du CADA : places. - Structure actuelle du CADA (collectif, diffus, mixte) : - Nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) : <p>Type de places :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Ouverture de places ex nihilo : nombre de places : <input type="checkbox"/> Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places :
Date(s) prévisionnelle(s) d'ouverture (même indicative)	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Ouverture de toutes les places le.... JJ/MM/AAAA <input type="checkbox"/> Montée en charge progressive : <ul style="list-style-type: none"> 1. ... places ouvriront le.... JJ/MM/AAAA 2. ... places ouvriront le.... JJ/MM/AAAA 3. ... places ouvriront le.... JJ/MM/AAAA 4. <i>Reproduire autant de fois que nécessaire.</i>
Type de structure	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Collectif uniquement. Si oui, nombre de places : <input type="checkbox"/> Diffus uniquement. Si oui, nombre de places : <input type="checkbox"/> Mixte. Si oui : nombre de places en collectif : / nombre de places en diffus :.....
Public(s) qui peut y être accueilli	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Familles. Si oui, nombre de places pour familles : <input type="checkbox"/> Personnes isolées : Si oui, nombre de places pour personnes isolées : <input type="checkbox"/> Modulable : Si oui, nombre de places si familles : ... et nombre de places si personnes isolées :...
Encadrement (ETP)	Si extension d'un CADA:

	<p>> Avant l'extension :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Nombre d'ETP : - dont personnel socio-éducatifs : - taux d'encadrement : ... ETP pour personnes accueillies. <p>> Après l'extension :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Nombre d'ETP : - dont personnel socio-éducatifs : - taux d'encadrement : ... ETP pour personnes accueillies. <p>S'il y a des ETP supplémentaires, préciser leur origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - redéploiement d'ETP (si issus d'une autre structure de l'organisme) : ETP. - recrutement : ... ETP. <p>Si création de CADA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'ETP : - dont personnel socio-éducatifs : - taux d'encadrement : ... ETP pour personnes accueillies. <p>Préciser l'origine des ETP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - redéploiement d'ETP (si issus d'une autre structure de l'organisme) : ETP. - recrutement : ... ETP.
Etat d'avancée du projet au regard du bâti à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Organisme déjà propriétaire du bâti : <input type="checkbox"/> Organisme déjà locataire du bâti : <input type="checkbox"/> Organisme qui sera locataire du bâti : <p>Si oui, état des contacts avec le(s) bailleur(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Organisme qui sera propriétaire du bâti :

	Si oui, état des contacts avec le(s) vendeur(s) :
Position des élus locaux vis-à-vis du projet:
Prévission des coûts de fonctionnement de la structure une fois le projet mis en œuvre (coût moyen à la place et par jour). <i>Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du CADA, après extension, le cas échéant</i>	Si extension d'un CADA: > Avant l'extension : -Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : € - Coût journée par place (année pleine) : €.
	> Après l'extension : -Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : € - Coût journée par place (année pleine) : €.
	Si création de CADA : - Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : € - Coût journée par place (année pleine) : €.
	Création ou extension – explication succincte des nouvelles dépenses prévues (locations, recrutement, frais d'installation...) :
Autres précisions utiles
AVIS PREFECTURE DE DEPARTEMENT	<input type="checkbox"/> Favorable. Si oui, motivations : <input type="checkbox"/> Défavorable. Si oui, motivations :
PARTIE A RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE RÉGION	
AVIS PREFECTURE DE REGION	<input type="checkbox"/> Favorable. Si oui, motivations :

	<p>.....</p> <p>.....</p> <p><input type="checkbox"/> Défavorable. Si oui, motivations :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
--	--



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT FORET
BUREAU BIODIVERSITÉ FORET CHASSE

ARRÊTÉ N° 52-2020-11-168 DU 18/11/2020
portant application du régime forestier à un terrain sis à LEFFONDS

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-166 du 11/09/2020 portant nomination pour l'intérim du poste de directeur départemental des territoires de la Haute-Marne de madame Isabelle Loreaux, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Marne,

VU les articles L 141-1 et L 143-2 du Code Forestier ;

VU la délibération du conseil municipal de LEFFONDS en date du 09/09/2020 ;

VU le plan des lieux ;

VU l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-250 du 21/09/2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Isabelle Loreaux, directrice départementale adjointe des territoires, par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-17 du 23/09/2020 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, chargé de mission « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne :

ARRETE :

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de LEFFONDS	Les Sointures	D	266	0	50	79	LEFFONDS
		Les Sointures	D	267	1	40	12	
		Les Sointures	D	280	0	86	30	
		Haut de la Vigne	YE	5p	2	05	70	
		Commodat	YL	39	0	26	41	
		Combe des Royes	YM	2	0	24	40	
		Le Devis	ZV	31	0	24	30	
		Grande Corvée	ZY	40	0	02	65	

Article 2 : la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée : soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Leffonds et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 18/11/2020

Le Préfet,
Par délégation,
La directrice départementale adjointe des
territoires par intérim,
par délégation,
le chargé de mission forêt


Frédéric Larmet



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2020-11-201 DU 10/11/2020

instituant une cellule de veille sur le loup dans le département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU les articles L. 411-1 à L. 411-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le plan national d'actions 2018 – 2023 sur le loup et les activités d'élevage publié le 19 février 2018 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que la hausse du nombre de constats de dommages aux troupeaux domestiques pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée amène le département de Haute-Marne à devenir un front de colonisation ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une cellule de veille fait partie des actions à mettre en place sur les fronts de colonisation ;

SUR proposition de la Directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est créé dans le département de Haute-Marne une cellule de veille sur le loup.

Article 2 : La cellule de veille sur le loup constitue un lieu d'échanges et d'informations au regard des expériences acquises sur les territoires colonisés et d'analyse des impacts de l'arrivée du loup sur les nouveaux territoires, au regard de ses particularités (en particulier vis-à-vis des spécificités des systèmes d'exploitation des élevages). Elle permet de communiquer à l'ensemble des acteurs les données disponibles sur l'activité du loup dans le département. Elle est consultée sur la déclinaison adaptée au contexte local du plan national d'action 2018 – 2023 sur le loup et les activités d'élevage.

Article 3 : Présidé par le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant, la cellule de veille sur le loup est composée comme suit :

- Services et établissements publics de l'État :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant ;

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ou son représentant ;

- Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est ou son représentant ;

- Monsieur le Référent national loup de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes ou son représentant ;

- Monsieur le Référent national pastoralisme et loup de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne Rhône Alpes ou son représentant ;

- Madame la Directrice départementale des territoires de Haute-Marne par intérim ou son représentant ;

- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Haute-Marne ou son représentant ;

- Monsieur le Directeur de l'Office national des forêts – Agence de la Haute-Marne ou son représentant ;

- Monsieur le Chef du service départemental de Haute-Marne de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;

- Madame la Cheffe de l'unité prédateurs-animaux déprédateurs de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;

- Monsieur le Président de l'association départementale des louvetiers de Haute-Marne ou son représentant ;

- Monsieur le Président du Parc National de forêts ou son représentant ;

- Représentants des collectivités :

- Monsieur le Président du Conseil régional Grand Est ou son représentant ;

- Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne ou son représentant ;

- Madame la Présidente de l'association des Maires de Haute-Marne ou son représentant ;

- Monsieur le Président de la Communauté de communes du bassin de Joinville-en-Champagne ou son représentant ;

- Monsieur le Président de la Communauté de communes Meuse-Rognon ou son représentant ;

- 5 représentants de la profession agricole :

- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de Haute-Marne ou son représentant ;

- Monsieur le Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Haute-Marne ou son représentant ;

- Monsieur le Président des Jeunes agriculteurs de Haute-Marne ou son représentant ;

- Monsieur le Secrétaire de la Confédération paysanne de Haute-Marne ou son représentant ;

- Monsieur le Président de la Coordination rurale de Haute-Marne ou son représentant ;

- 5 représentants des associations :

- Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ou son représentant ;

- Monsieur le Président des Naturalistes Champagne-Ardenne ou son représentant ;

- Messieurs les Coprésidents de Nature Haute-Marne ou leur représentant ;

- M. le Président du Conservatoire d'espaces naturels Champagne-Ardenne ou son représentant ;

- M. le Président de la Ligue de protection des oiseaux Champagne-Ardenne (LPO CA) ou son représentant.

En fonction de l'ordre du jour, d'autres personnes ou structures pourront être invitées à participer aux réunions et aux travaux de la cellule de veille sur le loup en tant que de besoin.

Article 4 : La cellule de veille sur le loup se réunit à l'initiative du Préfet de Haute-Marne en fonction de l'actualité liée à l'activité du loup dans le département. Le secrétariat de cette instance est assuré par la Direction départementale des territoires de Haute-Marne.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; soit par courrier, soit par le biais de la plate-forme de téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et la Directrice départementale des territoires de la Haute-Marne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la cellule de veille sur le loup et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne.

Chaumont, le 10 NOV. 2020


Joseph ZIMET



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822890885**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Haute-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne le 3 novembre 2020 par Madame Odile CHAUVE en qualité de auto entrepreneur, pour l'organisme Odile CHAUVE dont l'établissement principal est situé 1 rue de la ruelle 52330 RIZAUCOURT BUCHEY et enregistré sous le N° SAP822890885 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 19 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
la responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne


Marie-Annick MICHAUX

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne, 25, rue du Lycée, 51000 Chalons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Service des Impôts des Particuliers de LANGRES

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, Madame Marianne GAERTNER, responsable du service des impôts des particuliers de LANGRES,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L.257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine BESANCENOT, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de LANGRES à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000€ ;

3°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet des majorations, pénalités, intérêts moratoires ou frais de poursuites dans la limite de 10 000€ ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration, et de gestion du service.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses		Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
		Assiette	Recouvrement(**)		
BESANCENOT Sandrine	Inspectrice	60 000 €	10 000€	12 mois	5 000€

(**)Gracieux du recouvrement : majorations, pénalités, frais de poursuites, intérêts moratoires

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer.

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, des majorations, pénalités, intérêts moratoires ou frais de poursuites dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

4°) signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses(*)		Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
		Assiette	Recouvrement(**)		
DEFERT Sophie	Contrôleuse		10 000€	12 mois	5 000€
BARRAL Marie Noëlle	Contrôleuse Principale		10 000€	12 mois	5 000€

(**)Gracieux du recouvrement : majorations, pénalités, frais de poursuites, intérêts moratoires

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ; en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

1°) aux agents des finances publiques désignés ci-après :

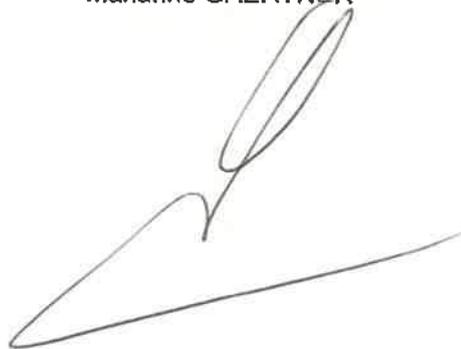
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CANAL Maryse	Contrôleuse Principale	10 000€	10 000€
FILLION Séverine	Contrôleuse	10 000€	10 000€
BEAUFILS Nelly	Agent administratif Principal	2 000 €	2 000 €
DERVAUX Michel	Agent administratif Principal	2 000 €	2 000 €
PICCAND Anne Sophie	Agent administratif Principal	2 000 €	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Marne. A la date de sa publication, il prendra effet et se substituera au précédent arrêté portant délégation de signature de la soussignée,

A LANGRES..., le 25 novembre 2020
Le comptable, responsable de service des impôts des
particuliers de LANGRES,

Marianne GAERTNER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke at the bottom, a vertical stroke rising from its center, and a loop at the top.